

Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE**
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES**

NOVEMBRE 2022 N° 87
VOL. 2/3

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - novembre 2022
N° 87 - volume 2/3
Publié le 15 décembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2022-11-03-R-0837 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Flachet - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 6)

2022-11-03-R-0838 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon les Petites Soeurs - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 8)

2022-11-03-R-0839 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites merveilles - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 10)

2022-11-03-R-0840 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Henri Barbusse - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 12)

2022-11-03-R-0841 - Organisation du prix de la jeune recherche 2022 - Composition du jury
Arrêté réglementaire (Page 14)

2022-11-07-R-0842 - Sathonay-Village, - 5 et 9 route de Saint-Trivier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)
Arrêté réglementaire (Page 16)

2022-11-08-R-0843 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2021-2022
Arrêté réglementaire (Page 19)

2022-11-08-R-0844 - Lugdunum - Musée et théâtres romains - Fixation des prix de la boutique
Arrêté réglementaire (Page 26)

2022-11-08-R-0845 - Lyon 2ème, - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Santé mentale et communautés (SMC) pour le fonctionnement du domicile collectif temporaire
Arrêté réglementaire (Page 37)

2022-11-08-R-0846 - Tassin-la-Demi-Lune, - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) pour le fonctionnement du domicile collectif Résidence plurielle
Arrêté réglementaire (Page 40)

2022-11-08-R-0847 - Caluire-et-Cuire, - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) pour le fonctionnement du foyer de vie Le Verger
Arrêté réglementaire (Page 43)

2022-11-08-R-0848 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Haya - Poursuite des activités - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 46)

2022-11-08-R-0849 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gerludine - Fermeture temporaire
Arrêté réglementaire (Page 48)

2022-11-14-R-0850 - Lyon 7ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif AEI établissement service AEI Sauvegarde 69 sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 50)

2022-11-14-R-0851 - Albigny-sur-Saône, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Plein Soleil sis 1 avenue des Avoraus de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais
Arrêté réglementaire (Page 53)

2022-11-14-R-0852 - Saint-Genis-Laval, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif unités de vie - Service de la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) unités de vie sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 56)

2022-11-14-R-0853 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du domaine de l'enfance relevant du e) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les années 2023 à 2027
Arrêté réglementaire (Page 59)

2022-11-15-R-0854 - Givors, - 13 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Laura
Arrêté réglementaire (Page 64)

2022-11-15-R-0855 - Pierre-Bénite, - 64 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un local commercial
Arrêté réglementaire (Page 67)

2022-11-16-R-0856 - Avis d'appel à projet pour la création d'un ou plusieurs dispositifs d'hébergement et d'accompagnement sur le territoire de la Métropole de Lyon pour les jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE)
Arrêté réglementaire (Page 70)

2022-11-16-R-0857 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Poulaille - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 86)

2022-11-16-R-0858 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Joyeuse tribu - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 88)

2022-11-16-R-0859 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Montchatons Acacias - Modification des horaires - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 90)

2022-11-16-R-0860 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Montchat Bada - Modification des horaires - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 92)

2022-11-16-R-0861 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Blandan - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 94)

2022-11-16-R-0862 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minipouss - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 96)

2022-11-17-R-0863 - Villeurbanne, - Autorisation de fonctionnement en file active - Accueil de jour Le Pré vert - Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Arrêté réglementaire (Page 98)

2022-11-17-R-0864 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer lieu accueil Écully sis 5 rue de la Jeunesse de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 100)

2022-11-18-R-0865 - Villeurbanne, - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société par actions simplifiée (SAS) Réside Etudes Seniors à la SAS Les Templitudes Villeurbanne
Arrêté réglementaire (Page 103)

2022-11-18-R-0866 - Lyon 7ème, - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Déclic Éveil
Arrêté réglementaire (Page 106)

2022-11-18-R-0867 - Ouverture d'un concours sur titre externe d'aide-soignant hospitalier (spécialité auxiliaire de puériculture)
Arrêté réglementaire (Page 109)

2022-11-21-R-0868 - Lyon 3ème, - 34 rue Villeroy - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété à usage commercial
Arrêté réglementaire (Page 111)

2022-11-23-R-0869 - Programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du domaine de l'enfance (ESSMS) pour les années 2023 à 2027
Arrêté réglementaire (Page 114)

2022-11-23-R-0870 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif placement familial - Service accueil familial sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 118)

2022-11-23-R-0871 - Saint-Genis-Laval, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif placement familial - Service société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) placement familial sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 121)

2022-11-23-R-0872 - Lyon 6ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2022 - Dispositif foyer établissement Association nationale d'entraide féminine (ANEF) 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais
Arrêté réglementaire (Page 124)

2022-11-23-R-0873 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modification des horaires - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 127)

2022-11-24-R-0874 - Albigny-sur-Saône, Bron, Caluire-et-Cuire, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Décines-Charpieu, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Feyzin, Givors, Irigny, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lissieu, Lyon 2ème, Lyon 3ème, Lyon 5ème, Lyon 7ème, Lyon 8ème, Lyon 9ème, Marcy-l'Etoile, Mions, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Fons, Saint-Priest, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 5
Arrêté réglementaire (Page 129)

2022-11-28-R-0875 - Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Association départementale-métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine
Arrêté réglementaire (Page 149)

2022-11-28-R-0876 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2022
Arrêté réglementaire (Page 151)

2022-11-28-R-0877 - Lyon 7ème, Lyon 8ème, Vénissieux, Saint-Fons, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 7 entre la rue Garibaldi à Lyon 7ème et l'avenue Jean Jaurès à Saint-Fons - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 155)

2022-11-29-R-0878 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de capacité du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bayard Bel âge géré par la société par actions simplifiée (SAS) OMERIS réseau France
Arrêté réglementaire (Page 159)

2022-11-29-R-0879 - Chassieu, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de dénomination et de localisation de l'EHPAD Ambroise Paré géré par la SAS Serenalto - Changement de localisation du gestionnaire de l'EHPAD dénommé SAS Serenalto - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places - Réduction de 3 places - Capacité de l'unité de vie protégée (UVP) de 30 à 27 places - Augmentation de 3 places - Capacité en hébergement permanent de 66 à 69 places
Arrêté réglementaire (Page 164)

2022-11-29-R-0880 - Givors, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Saint-Vincent - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places géré par la fondation Partage et vie
Arrêté réglementaire (Page 169)

2022-11-29-R-0881 - Feyzin, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de capacité du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison fleurie géré par l'Association France horizon
Arrêté réglementaire (Page 173)

2022-11-29-R-0882 - Marcy-l'Etoile, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Terrasses de l'étoile - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places géré par la société par actions simplifiée (SAS) Résidence Marcy-l'Etoile
Arrêté réglementaire (Page 178)

2022-11-29-R-0883 - Francheville, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Violette Germain géré par le gestionnaire UGECAM Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 182)

2022-11-29-R-0884 - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes géré par le Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Arrêté réglementaire (Page 186)

2022-11-29-R-0885 - Feyzin, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Parc de l'Europe géré par la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)
Arrêté réglementaire (Page 190)

2022-11-29-R-0886 - Lyon 9ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Providence géré par l'Association Lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 194)

2022-11-30-R-0887 - Vénissieux, - Procès verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Beethoven
Arrêté réglementaire (Page 199)

2022-11-30-R-0888 - Champagne-au-Mont-d'Or, Limonest, Lyon 9ème, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 4 entre le carrefour avenue du 25ème Régiment de Tirailleurs Sénégalais/rue Mouillard et le giratoire de la Porte de Lyon - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 202)

2022-11-30-R-0889 - Lyon 5ème, Lyon 9ème, - Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe à Lyon 9ème et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand à Lyon 5ème - Organisation et modalités de la concertation préalable
Arrêté réglementaire (Page 205)

2022-11-30-R-0890 - Francheville, - Lieudit Le Bruissin - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un tènement en nature de taillis
Arrêté réglementaire (Page 209)

2022-11-30-R-0891 - Meyzieu, - Développement urbain - 45 rue Jean Jaurès et impasse des Frères Goncourt - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots de copropriété à usage de local commercial
Arrêté réglementaire (Page 212)

2022-11-30-R-0892 - Villeurbanne, - 11 rue Daniel Llacer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Modification de l'arrêté n° 2022-10-10-R-0787 du 10 octobre 2022
Arrêté réglementaire (Page 215)

Autre(s) document(s)

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
Autre document (Page 217)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-03-R-0837**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Villeurbanne Flachet - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7296

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-02-12-R-0126 du 12 février 2018 autorisant la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) LMDP Holding à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 40 rue Flachet à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-18-R-0624 du 18 août 2021 autorisant la SASU LMDP Rhône à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 40 rue Flachet à Villeurbanne et à le renommer La Maison de Pilou Villeurbanne Flachet ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 12 octobre 2022, par la SASU LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 40 rue Flachet à Villeurbanne ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé La Maison de Pilou Villeurbanne Flachet, situé 40 rue Flachet à Villeurbanne, est assurée par madame Maité Jougon, titulaire du diplôme d'État de psychomotricienne (un équivalent temps plein sur cette fonction au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 3 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221103-295047-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 novembre 2022 Date de réception préfecture : 3 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-03-R-0838

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon les Petites Soeurs - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7301

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-09-23-R-0639 du 23 septembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Bulle d'émotions, situé 1 rue des Petites Sœurs à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0982 du 10 décembre 2020 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Bulle d'émotions, situé 1 rue des Petites Sœurs à Lyon 3ème, Babilou Lyon les Petites Sœurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 12 octobre 2022, par la SAS Evancia, représentée par Muriel Dussart et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Babilou Lyon les Petites Sœurs, situé 1 rue des Petites Sœurs à Lyon 3ème, est assurée par madame Manon Thenot, titulaire de diplômes reconnus comme équivalents aux diplômes nationaux exigés en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,6 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 3 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221103-295067-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 novembre 2022 Date de réception préfecture : 3 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-03-R-0839**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites merveilles - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7336

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0066 du 21 novembre 2012 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Les Petites merveilles à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Petites merveilles, situé 45 rue Creuzet à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 20 octobre 2022, par l'EURL Les Petites merveilles, représentée par madame Alice Deluermoz et dont le siège est situé 45 rue Creuzet à Lyon 7ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petites merveilles, situé 45 rue Creuzet à Lyon 7ème, est assurée par madame Carole Perrot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 3 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221103-295714-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 novembre 2022 Date de réception préfecture : 3 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-03-R-0840**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Henri Barbusse - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7337

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0310 du 5 mars 2002 autorisant l'Association de gestion et développement de services (AGDS) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Henri Barbusse, situé 46-48 rue Henri Barbusse à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0013 du 16 mars 2010 autorisant l'AGDS à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Henri Barbusse, situé 46-48 rue Henri Barbusse à Lyon 8ème, à 21 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 20 octobre 2022, par l'AGDS, représentée par madame Lisa Nguyen-Laplace et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 5ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Henri Barbusse, situé 46-48 rue Henri Barbusse à Lyon 8ème, est assurée par madame Chantal Caule, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein sur cette fonction au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 21 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 3 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221103-295718-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 novembre 2022 Date de réception préfecture : 3 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-03-R-0841

Commune(s) :

Objet : **Organisation du prix de la jeune recherche 2022 - Composition du jury**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Action et Transition Economiques

n° provisoire 7221

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1218 du 11 avril 2022 approuvant le règlement du prix de la jeune recherche pour l'année 2022 et autorisant le Président à désigner les membres du jury appelé à désigner les lauréats ;

Vu la proposition du Président de l'Université de Lyon ;

arrête

Article 1^{er} - Le prix de la jeune recherche 2022 est remis à 3 lauréats distingués selon les 3 grands thèmes d'excellence suivants :

- biosanté et société,
- sciences et ingénierie,
- humanités et urbanité.

Article 2 - Ces 3 lauréats sont désignés par un jury dont la composition est la suivante. :

- madame Brigitte Grosgeat, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités - Praticien hospitalier,
- madame Pascale Giraudon, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Directrice de recherche, Centre de recherche en neurosciences de Lyon,
- madame Caroline Leroux, Institut national de recherche pour l'agriculture l'alimentation et l'environnement (INRAE), Directrice de recherche,
- madame Christelle Goutaudier, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités - Responsable du collège doctoral de l'Université de Lyon,
- monsieur Jean-Michel Longueval, Vice-Président de la Métropole de Lyon,
- madame Chloé Vidal, adjointe au Maire de Lyon en charge de démocratie locale et redevabilité, évaluation et prospective, vie étudiante de la Ville de Lyon,
- monsieur Nicolas Taberlet, École normale supérieure (ENS) de Lyon - Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Maître de conférence au laboratoire de physique,
- monsieur Jean-Jacques Counieux, Université Claude Bernard Lyon 1 - Laboratoire des multimatériaux et interfaces, Professeur émérite,
- madame Cherifa Boukacem-Zeghmouri, Université Claude Bernard Lyon 1 - Laboratoire ELICO-EA4147, Professeure des universités en science de l'information et de la communication,
- monsieur Jocelyn Bonjour, Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon, Professeur des universités - Directeur de l'École doctorale MEGA,
- monsieur Bruno Milly, Université Lumière Lyon 2, Professeur des universités - Directeur de l'École doctorale sciences sociales.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 3 novembre 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 3 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221103-295833-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 novembre 2022 Date de réception préfecture : 3 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-07-R-0842

Commune(s) : Sathonay-Village

Objet : **5 et 9 route de Saint-Trivier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7368

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Aymeric Lemonnier, notaire associé, domicilié 37 bis rue Pierre Bouvier à Fontaines-sur-Saône, mandaté par monsieur Emmanuel Le Mercier, domicilié 75 route de Saint-Trivier à Sathonay-Village et madame Candice Le Mercier, domiciliée 33 rue de Condé à Lyon 2ème, tous deux propriétaires pour moitié indivise,

- reçue en Mairie de Sathonay-Village le 29 septembre 2022,

- concernant la vente au prix de 699 000 € - bien cédé libre,

- d'une maison d'habitation d'une surface habitable de 222 m², de 2 niveaux avec cave, remise, dépendances, cour, jardin et terrain attenant,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AD 489 et AD 491 d'une superficie respective de 50 m² et 528 m², situé 5 et 9 route de Saint-Trivier à Sathonay-Village ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 27 juin 2022 ;

Considérant le courrier du 21 octobre 2022 par lequel la Ville de Sathonay-Village demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce tènement s'inscrit dans la stratégie de revitalisation du centre-ville de Sathonay-Village. En effet, le secteur dans lequel est situé le bien objet de la présente DIA souffre d'un manque d'attractivité commerciale et de services. Le rez-de-chaussée du bien a été identifié pour l'accueil de commerces de proximité visant à répondre aux besoins des habitants ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans la poursuite de celles déjà menées par la ville dans ce secteur du centre-bourg depuis 2017 et permettra de renforcer l'offre commerciale et de services pour en faire un quartier attractif ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 et 9 route de Saint-Trivier à Sathonay-Village ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 699 000 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 560 000 € - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-4 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6^{ème}.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 7 novembre 2022

Publié le : 7 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221107-295899-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 novembre 2022 Date de réception préfecture : 7 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-08-R-0843**

Commune(s) :

Objet : Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2021-2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 7199

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'État, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-26-R-0768 du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 18 juin 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes, selon les modalités de calcul fixées par délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022, pour un montant total de 35 168,29 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° OP34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 8 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Publié le : 8 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221108-294583-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 novembre 2022 Date de réception préfecture : 8 novembre 2022

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Joliot Curie	Bron	8 février 2022	Autrans	660,00	225,00
Joliot Curie	Bron	11 mai 2022	Cublize	345,00	225,00
Joliot Curie	Bron	13 mai 2022	Cublize	345,00	225,00
Joliot Curie	Bron	23 mai 2022	Cassis	398,00	225,00
Joliot Curie	Bron	25 mai 2022	Cassis	398,00	225,00
Joliot Curie	Bron	28 mars 2022	Lyon	103,40	103,40
Joliot Curie	Bron	11 avril 2022	Lyon	103,40	103,40
Joliot Curie	Bron	9 mai 2022	Lyon	103,40	103,40
Joliot Curie	Bron			Total	1 435,20
Pablo Picasso	Bron	6 juin 2022	Lyon	225,00	225,00
Pablo Picasso	Bron	6 juin 2022	Lyon	225,00	225,00
Pablo Picasso	Bron	6 juin 2022	Lyon	38,00	38,00
Pablo Picasso	Bron			Total	488,00
Elie Vignal	Caluire-et-Cuire	5 avril 2022	Meaudre	992,50	225,00
Elie Vignal	Caluire-et-Cuire	8 avril 2022	Meaudre	992,50	225,00
Elie Vignal	Caluire-et-Cuire			Total	450,00
Léonard de Vinci	Chassieu	3 février 2022	Lyon	209,00	209,00
Léonard de Vinci	Chassieu	7 mars 2022	Savigny	396,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	8 mars 2022	Savigny	396,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	10 mars 2022	Savigny	396,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	11 mars 2022	Savigny	396,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	11 mai 2022	Porcieu-Amblagnieu	363,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	13 mai 2022	Porcieu-Amblagnieu	363,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu	24 juin 2022	Saint Romain en Gal	363,00	225,00
Léonard de Vinci	Chassieu			Total	1 784,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	17 mars 2022	Droicy	1 000,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	24 mars 2022	Lyon	280,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	5 mai 2022	Lyon	100,00	100,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	5 mai 2022	Lyon	144,00	144,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	10 mai 2022	Saint Romain en Gal	380,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	30 mai 2022	Lyon	184,00	184,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	30 mai 2022	Lyon	449,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	21 juin 2022	Peaugres	698,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	23 juin 2022	Hauteville	780,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu			Total	1 778,00
Laurent Mourguet	Ecully	22 mars 2022	Lyon	168,00	168,00
Laurent Mourguet	Ecully	25 mars 2022	Lyon	168,00	168,00
Laurent Mourguet	Ecully	31 mai 2022	Vénissieux	168,00	168,00
Laurent Mourguet	Ecully			Total	504,00

Arrêté réglementaire

Recueil des actes administratifs du 1er au 30/11/2022

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Frédéric Mistral	Feyzin	24 novembre 2021	Saint Romain en Gal	290,00	225,00
Frédéric Mistral	Feyzin	1 mars 2022	Saint Pierre de Chandieu	310,00	225,00
Frédéric Mistral	Feyzin	24 mars 2022	Lyon	350,00	225,00
Frédéric Mistral	Feyzin	29 mars 2022	Lyon	350,00	225,00
Frédéric Mistral	Feyzin			Total	900,00
Lucie Aubrac	Givors	18 juin 2021	Lyon	420,00	225,00
Lucie Aubrac	Givors	18 juin 2021	Lyon	420,00	225,00
Lucie Aubrac	Givors	24 juin 2021	Izieu	730,00	225,00
Lucie Aubrac	Givors	25 juin 2021	Lyon	420,00	225,00
Lucie Aubrac	Givors			Total	900,00
Paul Vallon	Givors	16 février 2022	Mornant	340,00	225,00
Paul Vallon	Givors	15 mars 2022	Mornant	340,00	225,00
Paul Vallon	Givors	1 avril 2022	Lyon	330,00	225,00
Paul Vallon	Givors	7 avril 2022	Mornant	370,00	225,00
Paul Vallon	Givors	12 avril 2022	Mornant	370,00	225,00
Paul Vallon	Givors	15 avril 2022	Lyon	330,00	225,00
Paul Vallon	Givors	10 juin 2022	Chaponnay	110,00	110,00
Paul Vallon	Givors	2 juin 2022	Lyon	142,00	142,00
Paul Vallon	Givors	20 juin 2022	Lyon	122,40	122,40
Paul Vallon	Givors	23 juin 2022	Lyon	163,20	163,20
Paul Vallon	Givors			Total	1 887,60
Ampère	Lyon 2e	18 janvier 2022	Lyon	225,00	225,00
Ampère	Lyon 2e	22 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Ampère	Lyon 2e	23 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Ampère	Lyon 2e	24 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Ampère	Lyon 2e	25 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Ampère	Lyon 2e	26 mars 2022	Lyon	230,00	225,00
Ampère	Lyon 2e			Total	1 350,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	14 mars 2022	Lyon	280,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	14 mars 2022	Lyon	280,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	21 mars 2022	Pérouge	174,99	174,99
Gilbert Dru	Lyon 3e	28 mars 2022	Pérouge	350,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	31 mars 2022	Pérouge	552,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	4 avril 2022	Pérouge	350,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	7 avril 2022	Pérouge	350,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	3 mai 2022	Aveize	726,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	5 mai 2022	Aveize	726,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	6 mai 2022	Aveize	726,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	1 juin 2022	Décines	150,00	150,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	1 juin 2022	Décines	150,00	150,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	27 juin 2022	Tarare	325,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e	28 juin 2022	Tarare	325,00	225,00
Gilbert Dru	Lyon 3e			Total	2 949,99

Arrêté réglementaire Paul Vallon Givors 15 mars 2022 Mornant Recueil des arrêtés administratifs du 1er août 2022

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Lacassagne	Lyon 3e	15 mars 2022	Marseille	364,00	225,00
Lacassagne	Lyon 3e	18 mars 2022	Marseille	364,00	225,00
Lacassagne	Lyon 3e			Total	450,00
Jean Charcot	Lyon 5e	7 avril 2022	Brignais	570,00	225,00
Jean Charcot	Lyon 5e	12 mai 2022	Saint Etienne	759,00	225,00
Jean Charcot	Lyon 5e	12 mai 2022	Saint Etienne	730,00	225,00
Jean Charcot	Lyon 5e	7 juin 2022	Saint Romain en Gal	600,00	225,00
Jean Charcot	Lyon 5e	7 juin 2022	Vienne	600,00	225,00
Jean Charcot	Lyon 5e	30 juin 2022	Cublize	1 126,00	225,00
Jean Charcot	Lyon 5e			Total	1 350,00
Jean Moulin	Lyon 5e	24 septembre 2021	Ecully	100,00	100,00
Arrêté réglementaire Jean Moulin	Lyon 5e	1 décembre 2021	Bron	Recueil des arrêtés administratifs du 1er ad 45,00	45,00
Jean Moulin	Lyon 5e			Total	245,00
Vendôme	Lyon 6e	17 juin 2022	Brissac	369,20	225,00
Vendôme	Lyon 6e	19 juin 2022	Brissac	369,20	225,00
Vendôme	Lyon 6e	5 juillet 2022	Charbonnières les bains	450,00	225,00
Vendôme	Lyon 6e			Total	675,00
Gisèle Halimi	Lyon 7e	10 mai 2022	Murol	1 229,00	225,00
Gisèle Halimi	Lyon 7e			Total	225,00
Jean Mermoz	Lyon 8e	3 mars 2022	Saint Romain en Gal	316,00	225,00
Jean Mermoz	Lyon 8e			Total	225,00
Jean de Verrazane	Lyon 9e	23 juin 2022	Savigny	325,00	225,00
Jean de Verrazane	Lyon 9e			Total	225,00
Les Servièrès	Mezzieu	4 mai 2022	Mezzieu	275,00	225,00
Les Servièrès	Mezzieu			Total	225,00
Olivier de Serres	Mezzieu	9 mai 2022	Die	820,00	225,00
Olivier de Serres	Mezzieu	10 mai 2022	Mezzieu	184,00	184,00
Olivier de Serres	Mezzieu	13 mai 2022	Die	820,00	225,00
Olivier de Serres	Mezzieu			Total	634,00
Martin-Luther King	Mions	23 septembre 2021	Miribel Jonage	350,00	225,00
Martin-Luther King	Mions	23 septembre 2021	Miribel Jonage	351,00	225,00
Martin-Luther King	Mions	23 septembre 2021	Miribel Jonage	352,00	225,00
Martin-Luther King	Mions	23 septembre 2021	Miribel Jonage	353,00	225,00
Martin-Luther King	Mions	1 mars 2022	Saint Pierre de Chandieu	150,00	150,00
Martin-Luther King	Mions	8 avril 2022	Mezzieu	350,00	225,00
Martin-Luther King	Mions	6 mai 2022	Feyzin	160,00	160,00
Martin-Luther King	Mions	12 mai 2022	Feyzin	197,50	197,50
Martin-Luther King	Mions	17 mai 2022	Alise Sainte Reine	1 275,00	225,00
Martin-Luther King	Mions	19 mai 2022	Saint Romain en Gal	568,00	225,00
Martin-Luther King	Mions	2 juin 2022	Chaponnay	160,00	160,00
Martin-Luther King	Mions			Total	2 242,50
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	2 mai 2022	Champagne au mont d'or	228,00	225,00
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône			Total	225,00

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
La Clavelière	Oullins	23 juin 2022	Saint Guerin	2 100,00	225,00
La Clavelière	Oullins	23 juin 2022	Saint Guerin	2 100,00	225,00
La Clavelière	Oullins			Total	450,00
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	16 juin 2022	Saint Ours	1 450,00	225,00
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite			Total	225,00
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	8 mars 2022	la Feclaz	770,00	225,00
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	11 mars 2022	la Feclaz	770,00	225,00
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	14 mars 2022	Vaulx en Velin	363,00	225,00
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	17 mai 2022	Savigny	495,00	225,00
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	31 mai 2022	Savigny	495,00	225,00
Jean Giono	Saint-Genis-Laval			Total	1 125,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	30 novembre 2021	Vaulx en Velin	340,00	225,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	27 janvier 2022	Décines	363,00	225,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	4 mars 2022	Brindas	225,00	225,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	4 mars 2022	Vaulx en Velin	308,00	225,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	22 mars 2022	Saint Maurice l'exil	295,00	225,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	14 juin 2022	Saint Maurice l'exil	295,00	225,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	23 juin 2022	Les Avnières	673,00	225,00
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval			Total	1 575,00
Gérard Philipe	Saint-Priest	13 juin 2022	Die	780,00	225,00
Gérard Philipe	Saint-Priest	16 juin 2022	Die	781,00	225,00
Gérard Philipe	Saint-Priest			Total	450,00
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	5 janvier 2022	Lyon	142,00	142,00
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	27 janvier 2022	Oullins	100,00	100,00
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	14 juin 2022	Charbonnières les bains	290,00	225,00
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	20 juin 2022	Villeurbanne	285,00	225,00
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune			Total	692,00
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	20 septembre 2021	Miribel Jonage	190,00	190,00
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	21 septembre 2021	Miribel Jonage	190,00	190,00
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	23 septembre 2021	Miribel Jonage	190,00	190,00
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	11 mai 2022	Miribel Jonage	200,00	200,00
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin			Total	770,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	24 mars 2022	Pierre Bénite	165,00	165,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	3 mai 2022	Lyon	145,00	145,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	6 mai 2022	Lyon	145,00	145,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	9 mai 2022	Pierre Bénite	165,00	165,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	10 mai 2022	Lyon	145,00	145,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	11 mai 2022	Pierre Bénite	165,00	165,00
Honoré de Balzac	Vénissieux	17 mai 2022	Pierre Bénite	220,00	220,00
Honoré de Balzac	Vénissieux			Total	1 150,00

Arrêté réglementaire

Recueil des arrêtés administratifs du 1er août 2022

Transports pédagogiques
2021/2022
Collèges publics et collèges privés

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Jean Jaurès	Villeurbanne	2 juin 2022	Saint Pierre de Bœuf	840,00	225,00
Jean Jaurès	Villeurbanne	19 juin 2022	Vieux Boucau	2 800,00	225,00
Jean Jaurès	Villeurbanne	21 juin 2022	Villars les Dombes	495,00	225,00
Jean Jaurès	Villeurbanne	24 juin 2022	Vieux Boucau	2 800,00	225,00
Jean Jaurès	Villeurbanne			Total	900,00
Lamartine	Villeurbanne	11 novembre 2021	Lyon	225,00	225,00
Lamartine	Villeurbanne	11 novembre 2021	Lyon	225,00	225,00
Lamartine	Villeurbanne	20 janvier 2022	Lyon	225,00	225,00
Lamartine	Villeurbanne	20 janvier 2022	Lyon	133,00	133,00
Lamartine	Villeurbanne	10 mars 2022	Lyon	454,98	225,00
Lamartine	Villeurbanne	15 juin 2022	Lyon	869,97	225,00
Lamartine	Villeurbanne			Total	1 258,00
Le Tonkin	Villeurbanne	23 mai 2022	Lyon	350,00	225,00
Le Tonkin	Villeurbanne	14 juin 2022	Saint Romain en Gal	446,00	225,00
Le Tonkin	Villeurbanne	22 juin 2022	Annecy	725,00	225,00
Le Tonkin	Villeurbanne	23 juin 2022	Annecy	725,00	225,00
Le Tonkin	Villeurbanne	23 juin 2022	Saint Romain en Gal	446,00	225,00
Le Tonkin	Villeurbanne			Total	1 125,00
Sacré Cœur	Ecully	14 octobre 2021	Ecully	364,50	225,00
Sacré Cœur	Ecully	14 octobre 2021	Ecully	364,50	225,00
Sacré Cœur	Ecully	15 octobre 2021	La Chapelle du Chatelard	460,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	18 octobre 2021	La Chapelle du Chatelard	460,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	19 octobre 2021	La Chapelle du Chatelard	460,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	19 novembre 2021	Saint Romain en Gal	450,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	19 mai 2022	Ecully	230,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	24 mai 2022	Chaponost	430,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	2 juin 2022	Corbas	520,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	3 juin 2022	Corbas	520,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	13 juin 2022	Haute Rivoire	510,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	13 juin 2022	Haute Rivoire	510,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	13 juin 2022	Haute Rivoire	510,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	22 juin 2022	Saint Pierre de Boeuf	880,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully	22 juin 2022	Saint Pierre de Boeuf	880,00	225,00
Sacré Cœur	Ecully			Total	3 375,00
La Xavière	Saint Priest	26 novembre 2021	Saint Priest	130,00	130,00
La Xavière	Saint Priest	3 février 2022	Saint Priest	65,00	65,00
La Xavière	Saint Priest	7 avril 2022	Saint Priest	130,00	130,00
La Xavière	Saint Priest			Total	325,00
La Xavière	Vénissieux	7 avril 2022	Vaulx en Velin	200,00	200,00
La Xavière	Vénissieux	14 avril 2022	Vaulx en Velin	200,00	200,00
La Xavière	Vénissieux	5 mai 2022	Vaulx en Velin	200,00	200,00
La Xavière	Vénissieux			Total	600,00 €
TOTAL					35 168,29 €

Arrêté réglementaire

Recueil des arrêtés administratifs du 1er février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-08-R-0844**

Commune(s) :

Objet : **Lugdunum - Musée et théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

n° provisoire 7297

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2022-1550 du 11 juillet 2022 fixant les règles de tarification pour la boutique de Lugdunum - Musée et théâtres romains ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

arrête**Article 1^{er}**- La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum - Musée et théâtres romains est fixée selon le tableau ci-annexé.**Article 2** - Les recettes générées par la librairie-boutique seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 70 - Opération n°0P33O3056A.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Cédric Van Styvendael

Publié le : 8 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221108-295054-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 novembre 2022 Date de réception préfecture : 8 novembre 2022

TARIFICATION DES PRODUITS VENDUS EN LIBRAIRIE-BOUTIQUE - 2022

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	3,50 €
MARQUES PAGES	2,00 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
DEPLIANT TABLE DE PEUTINGER	6,00 €
SAC PAPIER PETIT	0,90 €
SAC PAPIER MOYEN	0,95 €
SAC PAPIER GRAND	1,00 €
PARTENARIAT LYON CITY CARD	
Carte 1 jour / Adulte	27,00 €
Carte 1 jour / Junior 4-15 ans	19,00 €
Carte 2 jours / Adulte	37,00 €
Carte 2 jours / Junior 4-15 ans	26,00 €
Carte 3 jours / adulte	47,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
FOULARD MOUSSELINE IMPRIME	125,00 €
PARAPLUIE "LUGDUNUM"	16,00 €
TABLIER "UNE SALADE, CESAR ?"	16,90 €
TABLIER "LUGDUNUM"	16,90 €
TOTE BAG "ENQUETE DE POUVOIR"	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
TOTE BAG "UNE SALADE, CESAR ?"	10,00 €
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "LUGDUNUM"	11,00 €
TOTE BAG "SPECTACULAIRE"	12,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	17,00 €
T-SHIRT ENFANTS	14,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
AMPHORETTE	29,90 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BALSAMAIRE	14,00 €
BARETTE A CHEVEUX	18,50 €
BIJOUX DE SAC PIERRES FINES	35,00 €
BOL SIGILLEE DRAGEOIR	34,90 €
BOL SIGILLEE HERMES	29,90 €
BOUCLES ROMAINES PIERRES FINES	40,00 €
BRACELET A FIL TORSADE	21,00 €
BRACELET A FILS TRESSSES	21,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
BRACELET ENFANT AMBRE	22,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BRACELET TETE DE SERPENT	29,00 €
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
CARAFE COTELET	44,90 €
CARAFE VERRE SPIRALE	44,90 €
CASQUE ROMAIN IMPERIAL AVEC CIMIER INTEGRE	149,00 €

CASQUE ROMAIN PRETORIEN	149,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
COLLIER ROMAIN PIERRE FINES	90,00 €
FIBULE A LUNETTES	19,00 €
FIBULE A RESSORT	14,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
GLAIVE ROMAIN (4 MODELES AU CHOIX)	110,00 €
GOBELET LOSANGES	35,00 €
GOURDE SIGILLEE	59,90 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
KANTHAROS	44,90 €
LAMPES A HUILE	15,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPE	12,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
MEDAILLON MAGNET TERRE CUITE	15,00 €
MINI AMPHORE ITALIQUE	29,90 €
MINI CASQUE ROMAIN	40,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
OUVRE LETTRES GLAIVE ROMAIN	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 1)	3,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 2)	5,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 3)	7,00 €
RHYTON TÊTE DE CERF	84,90 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	30,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS	36,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
ALEXANDRINA	6,00 €
APRUNA	6,50 €
BETACIUM	6,00 €
BIBULA	6,50 €
BIERES	3,00 €
CARENUM 75CL	16,90 €
EPICES	5,50 €
EPICES "UNE SALADE, CESAR ?"	5,50 €
GARUM DE TOURS 10CL	19,90 €
GARUM DE TOURS 20CL	34,90 €
HYDROMEL	14,00 €
MIELS	8,80 €
MIELS	5,10 €
MULSUM 75CL	10,90 €
OLIVA	6,50 €
PASTILLES MENTHE BOITE METAL "LUGDUNUM"	2,50 €
PHOENIX	6,00 €
SALYEN	6,00 €
SAMSA	6,50 €
SELS AROMATISES	7,60 €
SEMENCES AROMATIQUES SACHET	9,90 €
SEMENCES AROMATIQUES "UNE SALADE, CESAR ?"	9,90 €
TABLETTE DE CHOCOLAT "TABLE CLAUDIENNE"	14,00 €
THES	7,80 €

TURRICULAE 75CL	12,90 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
LIBRAIRIE	
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
A LA TABLE DES ANCIENS	Prix éditeur
A STOPOVER IN LYON	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
ALIMENTATION ET CUISINE A ROME	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
APPIUS LE VIGNERON	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
ARCHITECTURE MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
ARCHEOLOGIA	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
ARCHEOTHEMA 31, JEUX ET JOUETS GRECO-ROMAINS	Prix éditeur
ART DU DISCOURS POLITIQUE	Prix éditeur
ASTERIX GLADIATEUR	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
BLANDINE ET JULIUS EXPLORENT LA VILLE GALLO-ROMAINE	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CICERON LE POLITIQUE	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
COMMODE	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
CONNAITRE LA CUISINE LYONNAISE	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
DOSSIER D'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
EDELATIS ENFANT DE LA GAULE	Prix éditeur
EROTISME ET MAUVAIS ŒIL - YSEC	Prix éditeur
ETYMOLOGIE LATIN GREC POUR LES ENFANTS	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
FABLES D'ESOPÉ	Prix éditeur
FEMMES DE POUVOIR A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
GAULE ORIENT EXPRESS	Prix éditeur
GLADIATEURS (TAUTEM)	Prix éditeur
GLADIATEURS AU TEMPS DE ROME	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur

GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
GUIGNOL JEUNESSE	Prix éditeur
HISTOIRE DES IDEES POLITIQUE	Prix éditeur
HISTOIRE DU DECLIN ET DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
INFOGRAPHIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
ITINERANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA BARBE, LA POLITIQUE SUR LE FIL DU RASOIR	Prix éditeur
LA CRISE DE L'EMPIRE	Prix éditeur
LAVINIA ENFANT DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE, GLENAT	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
LA FEMME ROMAINE ANTIQUE - YSEC	Prix éditeur
LA FETE DES LUMIERES JEUNESSE	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
LA MINUTE ANTIQUE	Prix éditeur
LA MONNAIE DE ROME A LA FIN DE LA REPUBLIQUE	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES (PICARD)	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LA NATURE DU POUVOIR	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (PICARD)	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
EXPLORE LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LA VERITABLE HISTOIRE DE CARANTOS	Prix éditeur
LA VERITABLE HISTOIRE DE LIVIA	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
L'AFFRANCHI SPARTEOLUS	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAINE DU GIER	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
L'ARMEE DE CESAR PENDANT LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
LE DECLIN DE ROME ET LA CORRUPTION DU POUVOIR	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur

LE KIDIDOC DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LE PARC DE LA TETE D'OR JEUNESSE	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
LE PRINCE - MACHIAVEL	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
LE VOYAGE A LYON	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
L'ENQUETE DE LUCIUS VALERIUS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES DOUZE CESARS	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GLADIATEURS DANS L EMPIRE ROMAIN - YSEC	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur
LES LEGIONS ROMAINES - YSEC	Prix éditeur
LES MARTYRES CHRETIENS DE LA GAULE ROMAINE - YSEC	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES SPECTACLES DANS L'EMPIRE ROMAIN - YSEC	Prix éditeur
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES - YSEC	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
LIVRE MAQUETTE GLADIATEUR	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LUCULUS DINE CHEZ LUCULUS	Prix éditeur
LYON, DE BALADES EN DECOUVERTES	Prix éditeur

LYON DE PAGES EN IMAGES	Prix éditeur
LYON DES ENFANTS	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
LYON, PETITE HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
MISSION A LUGDUNUM	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
NOM DE ZEUS	Prix éditeur
NOS ANCETRES LES GAULOIS	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
OVIDE, DE L'AMOUR	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
PETIT MANUEL DE CAMPAGNE ELECTORALE	Prix éditeur
PETITE HISTOIRE DE FAMILLE DANS LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
POUVOIR ET PERSUASION DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
POUVOIR ET POISON	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
ROME COTE CUISINE	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (LES ENCYCLOPES)	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
SOPHIE ET LES SECRETS DE LA TABLE CLAUDIENNE	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
THERMES ET AQUEDUCS - YSEC	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
TOUTES LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ SUR LE THEATRE ANTIQUE	Prix éditeur
TOUTES LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ SUR LE SPORT DANS L ANTIQUITE	Prix éditeur
TRABOULES MABOULES	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
VERCINGETORIX CONTRE JULES CESAR, JEUNESSE, NATHAN	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €

ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
BOUCLIER ROMAIN BOIS GRAND MODELE	18,00 €
BOUCLIER ROMAIN BOIS PETIT MODELE	10,00 €
BOUCLIER GAULOIS BOIS GRAND MODELE	18,00 €
BOUCLIER GAULOIS BOIS PETIT MODELE	10,00 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
CARTES POSTALES A COLORIER	5,50 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
DAGUE ROMAINE BOIS	7,00 €
EPEE GAULOISE BOIS	8,00 €
FIGURINES HISTOIRE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FLUTE A COULISSE EN BOIS	6,50 €
GLAIVE ROMAIN BOIS	9,00 €
JEU DE 55 CARTES "ENQUETE DE POUVOIR"	5,50 €
JEU DE 7 FAMILLES MYTHOLOGIE	7,95 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
JEU DE PLATEAU "L'ANNEE DES CINQ EMPEREURS"	32,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
JEUX SEPT FAMILLES - LES CIVILISATIONS EN GAULE	7,20 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
MEMO JEU	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
PELUCHE AIGLE	21,00 €
PELUCHE CORBEAU	21,00 €
PELUCHE FAON	24,00 €
PELUCHE PETIT LOUP	21,00 €
PELUCHE LOUP	25,00 €
PELUCHE RENARD	21,00 €
PELUCHE PETIT RENARD	12,00 €
PELUCHE SANGLIER	18,00 €
PELUCHE SANGLIER XL	39,00 €
PUZZLE "COURSE DE CHAR"	9,90 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
QUIZZ ANTIQUITE	9,50 €

SIGILLEE 3D	15,00 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
TAMBOURIN EN BOIS	11,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
TUNIQUE GALLO-ROMAINE COTON PERSONNALISEE	16,00 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
YOYO BOIS	3,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	6,00 €
AIGLE SPQR SUR CRAYON NOIR	4,20 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
BLOC NOTE "LUGDUNUM"	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET A6 "ENQUETE DE POUVOIR"	7,00 €
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
CARNET "SPECTACULAIRE"	7,50 €
CASQUE ROMAIN SUR CRAYON NOIR	4,20 €
CLE USB 16GB "LUGDUNUM"	22,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €
CRAYON"LUGDUNUM"	2,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
ETHYLOTEST	2,00 €
GOBELET DE VOYAGE "UNE SALADE, CESAR ?"	9,90 €
GOBELET "LUGDUNUM"	9,90 €
GOMMES 3D	4,50 €
GOURDE "LUGDUNUM"	17,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
LUNCH BOX "LUGDUNUM"	19,95 €
LUNCHBOX "UNE SALADE, CESAR ?"	19,90 €
MAGNET 80X80 "ENQUETE DE POUVOIR"	9,90 €
MAGNET VERRE	4,00 €
MAGNET-BZ	3,00 €
MASQUE DE THEATRE A DECORER	1,10 €
MIROIR DE POCHE "ENQUETE DE POUVOIR"	5,00 €
MONNAIE SOUVENIR "MONNAIE DE PARIS"	2,00 €
MUGS	10,00 €
PLANCHE A DECOUPER "UNE SALADE, CESAR ?"	12,50 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE CARTES DE CREDIT CUIR "LUGDUNUM" 20 CARTES	17,00 €
PORTE CARTES DE CREDIT CUIR "LUGDUNUM" 30 CARTES	21,00 €
PORTE-CLES "LVGVDVNO"	4,80 €
PORTE-CLES "LUGDUNUM" CUIR	9,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUE"	2,00 €
REGLE"LUGDUNUM"	5,50 €
SET 3 COUVERTS BAMBOU "LUGDUNUM"	5,50 €
SET 3 COUVERTS BAMBOU "UNE SALADE, CESAR ?"	5,50 €
STYLO"LUGDUNUM"	3,50 €
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
TANGRAM "LUDIQUE"	3,00 €
TAPIS DE SOURIS	5,90 €
YOYO "LUDIQUE"	2,00 €

PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
ANTIQUE PARC	14,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTERIEUX	16,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
CATALOGUE "UNE SALADE, CESAR ?"	22,00 €
CATALOGUE "EN QUETE DE POUVOIR. DE ROME A LUGDUNUM"	30,00 €
CATALOGUE "SPECTACULAIRE"	25,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
MÉMOIRE D'EAU L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	18,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
PEPLUM	10,00 €
RELIGION ET SOCIETE EN GAULE	15,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
rites FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
WATER MEMORY THE GIER ROMAN AQUEDUCT	18,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-08-R-0845

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Santé mentale et communautés (SMC) pour le fonctionnement du domicile collectif temporaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7376

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPH-2007-0036 du 15 novembre 2007 autorisant l'association Orloges à créer un accueil temporaire en appartements individuels d'essai (domicile collectif) de 6 places à Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0611 du 11 août 2020 portant extension non importante de 1 place du domicile collectif temporaire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R0479 du 29 juin 2021 autorisant la cession

des autorisations de gestion précédemment délivrées à l'association Orloges à l'association SMC ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, transmis le 16 décembre 2019, et les précisions communiquées le 5 novembre 2020 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du domicile collectif temporaire, délivrée à l'association SMC, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2022.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Association SMC
adresse	136 rue Louis Becker à Villeurbanne
n° FINESS EJ	690782172
statut	60 association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif temporaire
adresse du site	19 rue Auguste Comte à Lyon 2ème
n° FINESS ET	690796156
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	40	206	7	En cours de signature	7	15 novembre 2007

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 8 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221108-296065-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 novembre 2022 Date de réception préfecture : 8 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-08-R-0846

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) pour le fonctionnement du domicile collectif Résidence plurielle**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7378

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPH-2007-0038 du 15 novembre 2007 autorisant l'ADAPEI 69 à créer une résidence-foyer (domicile collectif) de 50 places à Tassin-la-Demi-Lune ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2012-0037 du 4 avril 2012 autorisant une extension de capacité de 2 places du domicile collectif, portant sa capacité à 52 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-11-R-0615 du 11 août 2020 portant création de 7 places Hors les murs par extension non importante de 5 places du domicile collectif de Tassin-la-Demi-Lune, de 1 place du domicile collectif Santy et de 1 place du foyer d'hébergement Santy, portant la capacité du domicile collectif de Tassin-la-Demi-Lune à 57 places ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, transmis le 30 septembre 2019, et les précisions communiquées le 18 décembre 2020 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du domicile collectif de Tassin-la-Demi-Lune dénommé Résidence plurielle, délivrée à l'ADAPEI 69, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2022.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas à Lyon 3ème
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association loi de 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Domicile collectif Résidence plurielle
adresse du site	5 rue George Perret à Tassin-la-Demi-Lune
n° FINESS ET	690041983
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	29	En cours de signature	29	4 avril 2012
2	965	43	206	28	En cours de signature	28	4 avril 2012

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 8 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221108-296069-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 novembre 2022 Date de réception préfecture : 8 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-08-R-0847

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) pour le fonctionnement du foyer de vie Le Verger**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7379

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPH-2007-0037 du 15 novembre 2007 autorisant l'ADAPEI 69 à créer 15 places de foyer de vie, dont une place d'hébergement temporaire, par restructuration du foyer d'hébergement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-06-28-R-0478 du 28 juin 2016 portant modification de l'autorisation accordée à l'ADAPEI 69, portant la capacité du foyer de vie Le Verger à 25 places, dont une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-12-13-R-1006 du 13 décembre 2017 portant création de 13 places supplémentaires au foyer de vie Le Verger ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, transmis le 12 avril 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Le Verger, délivrée à l'ADAPEI 69, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2022.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas à Lyon
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association loi de 1901 reconnue d'utilité publique
Établissement	Foyer de vie Le Verger
Adresse du site	84 rue Coste à Caluire-et-Cuire
N° FINESS ET	690041322
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	37	En cours de signature	37	13 décembre 2017
2	965	45	117	1	En cours de signature	1	15 novembre 2007

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 8 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221108-296071-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 novembre 2022 Date de réception préfecture : 8 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-08-R-0848

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Haya - Poursuite des activités - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7290

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-553 du 15 novembre 1993 autorisant l'association l'Haim la Vie à ouvrir une crèche parentale, d'une capacité de 16 places, située 293 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0029 du 24 juin 2011 autorisant l'association Crèche Haya à reprendre la gestion de l'établissement parental situé 293 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne et à étendre sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-10-16-R-0824 du 16 octobre 2020 autorisant l'association Crèche Haya à requalifier l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type parental dénommé Crèche Haya, situé 293 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, en établissement d'accueil de jeunes enfants de type collectif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 8 septembre 2022, par l'association Crèche Haya, représentée par madame Rahel Alliel et dont le siège est situé 293 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 28 octobre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant le message de la Ville de Villeurbanne du 29 septembre 2022 indiquant qu'il revient au gestionnaire de prendre toutes les dispositions pour garantir l'accueil du public au sein de l'établissement, qui a la qualité d'établissement recevant du public, dans l'attente de la visite de réception par la commission compétente et compte tenu des dispositions R 144-38 du code de la construction et de l'habitat et de l'article GN13 de l'arrêté du 25 juin 1980 ;

Considérant en conséquence les rapports de vérification fournis le 20 septembre 2022 par le gestionnaire et établis par l'organisme agréé ;

arrête

Article 1^{er} - L'association Crèche Haya est autorisée à poursuivre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Crèche Haya situé 293 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne et ce, suite à travaux.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 22 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au jeudi de 7h45 à 18h00 et le vendredi de 7h45 à 17h00.

Article 3 - La fonction de Directrice de l'établissement est assurée par madame Cyrielle Garreault, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,77 consacré aux activités de direction).

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 8 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221108-295035-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 novembre 2022 Date de réception préfecture : 8 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-08-R-0849

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gerludine - Fermeture temporaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7367

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982 autorisant le Directeur du centre social de Gerland à poursuivre l'activité de la halte-garderie du centre social de Gerland, située 178 boulevard Yves Farges à Lyon 7ème, commencée en novembre 1972 ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-47 du 23 février 1990 autorisant madame la Présidente du centre social de Gerland à transférer la halte-garderie dénommée Gerludine, située 178 boulevard Yves Farges à Lyon 7ème, au 52 rue du Rhône à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 25 octobre 2022 par lequel le centre social et socioculturel de Gerland, dont le siège est situé 1 rue Jacques Monod à Lyon 7ème, représenté par madame Thécia Bickindou, demande au Président de la Métropole de bien vouloir prendre en considération la fermeture temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé Gerludine, situé 52 rue du Rhône à Lyon 7ème et ce, au regard de difficultés de recrutement des personnels en petite enfance ;

Vu le rapport établi le 26 octobre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole prend acte de la fermeture temporaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel, dénommé Gerludine et situé 52 rue du Rhône à Lyon 7ème.

Article 2 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, il appartiendra au centre social et socioculturel de Gerland d'informer le Président de la Métropole de tout projet de reprise des activités de l'établissement lorsque les conditions liées au taux d'encadrement le permettront.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 8 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221108-295895-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 novembre 2022 Date de réception préfecture : 8 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-14-R-0850**

Commune(s) : Lyon 7ème

**Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif AEI
établissement service AEI Sauvegarde 69 sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7409

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-10-0002 du 31 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 15 novembre 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-16-03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif AEI Établissement Service AEI SAUVEGARDE 69 15 chemin du saquin de l'association SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-10-19-R-0754 du 29 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire SAUVEGARDE 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif AEI de l'établissement Service AEI SAUVEGARDE 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	40 209,00	585 723,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	430 663,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 850,88	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	517 786,89	526 141,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 649,50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 705,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : - 59 582,32 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 Dispositif AEI au Service AEI SAUVEGARDE 69 est fixé à 2,55 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 29,55 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La Préfète,
Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-14-R-0851**

Commune(s) : Albigny-sur-Saône

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Plein Soleil sis 1 avenue des Avoraus de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7412

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-10-0001 du 31 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 14 novembre 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation

Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

33 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-16-04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Albigny-sur-Saône

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif MECS Établissement Plein Soleil sise 1 Avenue des Avoraus de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-11-02-R-0794 du 30 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 juillet 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS de l'établissement Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	299 294,64	1 889 930,66
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 247 636,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 999,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 830 043,64	1 858 048,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	653,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 352,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 31 882,02 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 Dispositif MECS au Plein Soleil est fixé à 136,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 146,60 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-14-R-0852**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif unités de vie - Service de la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) unités de vie sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7413

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-07-0002 du 31 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 14 novembre 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-07-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-14.02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Unités de vie - Service SLEADO unités de vie sis chemin de Bemicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 et les suivantes des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-05-31-R-0403 du 31 mai 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 juillet 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service SLEADO unités de vie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	200 799,00	1 560 336,30
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 005 935,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	353 602,07	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 641 951,92	1 648 671,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 720,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -88 335,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 au service SLEADO unités de vie est fixé à 496,76 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 473,46 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète.

Secrétaire générale

Préfète celle qui pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-14-R-0853**

Commune(s) :

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du domaine de l'enfance relevant du e) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les années 2023 à 2027

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7414

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-09-27 du 28 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 15 novembre 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Service établissement
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-09-27

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_

ARRÊTÉ CONJOINT

commune :

objet : Programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du domaine de l'enfance relevant du e) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L 312-8 et D 312-204 du même code

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu l'Article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles D 312-203 à D 312-206 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le référentiel de la Haute Autorité de Santé relatif à la nouvelle évaluation des ESSMS publié le 10 mars 2022 ;

Considérant l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

arrêtent

Article 1er - La programmation pluriannuelle prévue à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles fixe les échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L 313-3 du même code et est annexée au présent arrêté.

Les gestionnaires devront fournir aux autorités ayant délivré conjointement leur autorisation et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de leur arrêté d'autorisation, une évaluation à l'issue de 3 ans, 8 ans et 13 ans de fonctionnement.

Article 2 - Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 - Les évaluations seront transmises aux autorités ayant conjointement délivrées l'autorisation par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé au regard du calendrier annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article 2 du Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation a été délivrée entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 et qui n'ont pas transmis, avant l'établissement et la diffusion de la procédure et des référentiels en application du dernier alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la seconde évaluation mentionnée à l'article D 312-205 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication du présent décret transmettent entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 aux autorités les résultats de leur évaluation réalisée conformément au référentiel et à la procédure mentionnés à l'article L 312-8 du même code.

Article 5 - En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des établissements et services relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par la Métropole de Lyon et la DTPJJ.

Article 7 - Conformément à l'article R 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet de la Métropole de Lyon dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Directeur territorial Rhône-Ain de la PJJ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 28.10.2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

P/ La Préfète,



Secrétaire générale
Préfète déléguée Département des Alpes
V. Nicol

ANNEXE A L'ARRETE CONJOINT ASE-PJJ N° 2022-DSHE-DPPE-09-27 DU 17/10/2022

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concernés
2023				
	2è semestre			
		CAPSO	690793476	Foyer LES GLYCINES et dispositifs
		CAPSO	690793476	Foyer LES TILLEULS et AJ
		CAPSO	690793476	MECS LA MAISON et AS
		CAPSO	690793476	Foyer LES CEDRES BLEUS et services
		CAPSO	690793476	MECS L'ETOILE DU BERGER
		CAPSO	690793476	SIAJE

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concerné
2024				
	1 ^{er} trimestre			
		ACOLEA	690793591	CEPAJ
		ACOLEA	690793591	Foyer LES CERISIERS
		ACOLEA	690793591	SLEADO UV ET PP
		ACOLEA	690793591	Placement Familial
		FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL	690004619	Placement externalisé
	2è trimestre			
		LE VALDOCCO	950011429	LAURENFRANCE

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concerné
2025				
	1 ^{er} trimestre			
		RAYON DE SOLEIL	10000254	MECS JULES VERNE et P. externalisé
		RAYON DE SOLEIL	10000254	MECS PLEIN SOLEIL
		ACOLEA	690793591	SAEE NORD et SUD
	2è trimestre			
		ACOLEA	690793591	MECS M DOMINIQUE
	3 ^e trimestre			
		SAUVEGARDE69	690791686	FOYER CHAMFRAY
		SAUVEGARDE69	690791686	Service AEMO
		SAUVEGARDE69	690791686	FOYER LIEU D'ACCUEIL VILLEURBANNE
		ACOLEA	690793591	FOYER LE PASSAGE
		ACOLEA	690793591	FOYER LE RELAI
	4è trimestre			
		ACOLEA	690793591	MECS BALMONT
		ACOLEA	690793591	Service BASE
		ACOLEA	690793591	MECS CLAIRE DEMEURE
		ACOLEA	690793591	LE 43

		ACOLEA	690793591	MECS LES PEUPLIERS et SAE
		ACOLEA	690793591	MECS NOTRE DAME + Appart'é + SAE
		ACOLEA	690793591	FOYER SAINT MICHEL

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concerné
2026				
	1 ^{er} trimestre			
		AJD	690790688	FOYER CHALETS AJD
		AJD	690790688	L. VIE LA MAISON DU COTEAU
		PRADO	690000484	CEP L'AUTRE CHANCE
		PRADO	690000484	FOYER CANTIN
		PRADO	690000484	FOYER A2
	3 ^{ème} trimestre			
		GESTION RELAIS	690001425	FOYER ANEF
		PRADO	690000484	FOYER DEMI LUNE
		PRADO	690000484	MECS LES ALISES + externalisé
		PRADO	690000484	SAFREN

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concerné
2027				
	1 ^{er} trimestre			
		FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL	690004619	MECS PROVIDENCE ST NIZIER
	2 ^e trimestre			
		EDAPE	690790761	MECS LE RUCHER

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-15-R-0854

Commune(s) : Givors

Objet : **13 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Laura**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Vincent Cordier, notaire, domicilié 31 Grande-rue à Pont-de-Veyle, représentant la SCI Les Jardins de Laura, représentée par madame Angélique Murad et dont le siège social est situé 448 allée de l'Eglise à Bey,

- reçue en Mairie de Givors le 7 septembre 2022,

- concernant la vente au prix de 39 000 €, dont une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Oussama Laadam, domicilié 77 rue de l'Echasse à Saint-Quentin-Fallavier,
- du lot n° 2, correspondant à un local commercial en rez-de-chaussée, d'une surface utile de 53,49 m², avec les 104/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AR 412, d'une superficie de 189 m², situé 13 rue Roger Salengro à Givors ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 20 octobre 2022, par lettre reçue le 21 octobre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 3 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 octobre 2022, par courrier reçu le 28 octobre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 2 novembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville de Givors fait l'objet d'un projet de territoire conduit par l'Etat ;

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit pleinement dans la stratégie de revitalisation du centre-ville de Givors. Le secteur de la rue Roger Salengro, situé à proximité immédiate de la mairie, souffre d'un manque d'attractivité commerciale. L'enjeu est d'insuffler sur cet axe principal de la ville une dynamique commerciale. Cette dernière a déjà été amorcée par la Ville qui s'est rendue récemment propriétaire de rez-de-chaussée commerciaux dans cette rue ;

Considérant que par correspondance du 12 octobre 2022, monsieur le Maire de la Ville de Givors a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de maîtriser des cellules commerciales et ainsi de viser un levier de redynamisation du commerce de proximité. En effet, cette acquisition s'inscrit dans la poursuite de celles déjà menées dans cette artère commerçante du centre-ville ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Givors qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 13 rue Roger Salengro à Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 39 000 €, dont une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Bretagne, notaire associé à Givors.

Article 3 - Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 60433 Lyon Cedex 03, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 15 novembre 2022

Publié le : 15 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221115-296148-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 novembre 2022 Date de réception préfecture : 15 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-15-R-0855**

Commune(s) : Pierre-Bénite

Objet : 64 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un local commercial

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7410

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Fabien Céron, notaire, domicilié 31 rue Charles Luizet CS 50012 à Saint-Genis-Laval, mandaté par monsieur Christian Jean Gilbert Borel, domicilié 1301 chemin de Francillon à Six-Fours-les-Plages, madame Chantal Borel, épouse Troitsky, domiciliée 15 rue des Castors à Villard-Bonnot et monsieur Hervé Claude Borel, domicilié 8 bis avenue de l'Homme à Pierrevert,

- reçue en Mairie de Pierre-Bénite le 6 septembre 2022,

- concernant la vente au prix de 180 000 € avec une commission d'agence de 5 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Slim Alouani et madame Sarah Chélif, son épouse, demeurant ensemble 8 rue Raoul Follereau à Aix-en-Provence,

- d'un local commercial d'environ 160 m² comprenant en rez-de-chaussée, un sas d'entrée, une pièce d'accueil, un grand bureau de réunion ainsi qu'un local de stockage et un bureau, et à l'étage, un dégagement donnant accès à 6 bureaux, des sanitaires, un placard et un accès au grenier, pour une superficie totale de 182 m² environ,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 11 d'une superficie de 114 m², situé 64 rue Roger Salengro à Pierre-Bénite ;

Considérant qu'une visite des lieux a été effectuée le 21 octobre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 octobre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 novembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 21 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du 20 octobre 2022 par lequel la Ville de Pierre-Bénite s'engage à racheter en l'état le bien en cause, à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les locaux des services « communication et vie associative » de la Ville, actuellement situés au 16 rue de la République à Pierre-Bénite sont dans un état vétuste ;

Considérant que la Ville de Pierre-Bénite était à la recherche de locaux dans ce secteur de centralité, à proximité de la mairie ;

Considérant que la Ville de Pierre-Bénite a pour objet de délocaliser, dans les locaux visés par la DIA, ses services « communication et vie associative » ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 64 rue Roger Salengro à Pierre-Bénite ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 180 000 € avec commission d'agence de 5 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6^{ème}.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 15 novembre 2022

Publié le : 15 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221115-296376-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 novembre 2022 Date de réception préfecture : 15 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-16-R-0856**

Commune(s) :

Objet : Avis d'appel à projet pour la création d'un ou plusieurs dispositifs d'hébergement et d'accompagnement sur le territoire de la Métropole de Lyon pour les jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7401

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et, notamment, les articles L 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-24-R-0530 du 24 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

arrête**Article 1^{er}** - Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par la Métropole pour la création d'un ou plusieurs dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de 1000 places au maximum pour les jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans accompagnés par l'ASE.**Article 2** - Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets, annexé au présent arrêté.**Article 3** - Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets est annexé au présent arrêté. Il sera également téléchargeable sur le site internet de la Métropole, à compter du 16 novembre 2022, au lien suivant : <https://www.grandlyon.com/services/appels-a-projets>.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 16 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221116-296322-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2022 Date de réception préfecture : 16 novembre 2022



Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Avis d'appel à projet :
En vue de la création d'un ou plusieurs dispositifs d'hébergement et d'accompagnement pour jeunes majeurs de moins de 21 ans accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Métropole de Lyon
Représentant légal : Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Hôtel de la Métropole
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

2. Objet de l'appel à projet

La procédure mise en œuvre par la Métropole de Lyon s'inscrit dans le cadre des articles [L 313-1-1](#) et [R 313-1](#) et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

La Métropole de Lyon lance un appel à projet portant sur la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs d'hébergement et d'accompagnement pour les jeunes majeurs. Ledit dispositif vise à assurer l'hébergement et l'accompagnement global des jeunes dans un objectif d'autonomie et de continuité de leur parcours.

3. Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

- Date de publication du présent avis : 16/11/2022 ;
- Date limite de remise des candidatures : 16/01/2023 à 16h ;
- Période prévisionnelle de notification de l'autorisation : mars 2023 ;
- Période prévisionnelle d'ouverture des places : Le lancement du dispositif doit être engagé dès publication de l'arrêté d'autorisation avec un objectif de pleine capacité dans le courant du 2^{ème} semestre 2023 au plus tard.

4. Consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le cahier des charges est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur la plateforme de la Métropole de Lyon dédiée aux appels à projet à compter de sa publication : <https://www.grandlyon.com/services/appels-a-projets>

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de la Métropole de Lyon, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses précisé ci-dessous (soit le 09/01/2023), à l'adresse mail suivante : appelsaprojet-pe@grandlyon.com

La Métropole fait connaître à l'ensemble des candidats, via sa plateforme dédiée aux appels à projets, les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

5. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier comportera obligatoirement l'ensemble des pièces visées à l'[article R 313-4-3](#) du Code de l'action sociale et des familles.

- Concernant sa candidature :
 - ✓ Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
 - ✓ Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

- Concernant son projet :
 - ✓ Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - ✓ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
 - ✓ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

6. Modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives éligibles

a. Envoi par voie postale

Pour les plis envoyés, la voie de la lettre recommandée avec accusé de réception devra impérativement être utilisée. Les candidats devront faire parvenir, **au plus tard le 16/01/2023 (cachet de la poste faisant foi)** :

- Leur dossier de candidature en un exemplaire papier ;
- Une version dématérialisée dudit dossier (clé USB),

À l'attention de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDSHE - Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Appel à projets – Jeunes majeurs
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

b. Remise contre récépissé

La remise peut être effectuée dans les locaux de la Métropole de Lyon.

Entrée du public au 20 rue du Lac - Lyon 3^e - S'adresser à l'accueil
Unité courrier (niveau 0 de l'Hôtel de la Métropole)
Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h.

Le jour de clôture, l'heure limite de dépôt est fixée à 16h.

Envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée mentionnant obligatoirement les informations suivantes : **Documents confidentiels - Appels à projet hébergement-accompagnement Jeunes Majeurs - Métropole/DSHE/DPPE.**

7. Instruction des candidatures

a. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Métropole de Lyon, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ne seront pas instruits, les projets :
 - ✓ Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
 - ✓ Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^o de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
 - ✓ Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- Analyse de fond des projets en fonction des critères de sélection définis au point 7-b et 7-c présent avis.

Les projets seront ensuite examinés et classés suivant les critères mentionnés dans le présent avis par la commission d'information et de sélection dont les membres permanents seront désignés par arrêté.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et sur la plateforme dédiée aux appels à projet : <https://www.grandlyon.com/services/appels-a-projets>

b. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés en fonction de leur respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le candidat classé en première position ne pourrait pourvoir les 1000 places prévues dans le cadre du dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour jeunes majeurs de moins de 21 ans accompagnés par l'ASE, la Métropole se réserve la possibilité de délivrer plusieurs autorisations pour atteindre cette capacité. Dans cette hypothèse, le dernier candidat retenu se verra attribuer le solde de places permettant d'atteindre le total des 1000 places.

Critères	Sous-critères	Cotation	Note	Barèmes
1 - Valeur technique	Qualité de l'accompagnement : partenariat interne et externe, projets collectifs...	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Composition de l'équipe (pluridisciplinarité...) et qualification du personnel	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Qualité de l'hébergement proposé (dont localisation, infrastructures...)	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Accessibilité des locaux (dont proximité des transports collectifs)	5		Très satisfaisant : 5 Satisfaisant : 3 Moyennement satisfaisant : 2 Peu satisfaisant : 1 Insatisfaisant : 0
	Expérience du prestataire dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	15		Très satisfaisant : 15 Satisfaisant : 10 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Sous-total	70		
2 - Prix de journée	Prix de journée présenté par le candidat (selon les modalités présentées au XX du cahier des charges annexé au présent avis)	30		Entre 25 € et 34,99 € : 30 Entre 35 € et 44,99 € : 20 Entre 45 € et 55 € : 10
	Sous-total	30		
	Total	100		

c. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets pour la variante autorisée (accompagnement renforcé)

Critères	Sous-critères	Cotation	Note	Barèmes
1 - Valeur technique	Plus-value de l'accompagnement renforcé par rapport à l'accompagnement de base	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Composition de l'équipe (pluridisciplinarité...) et qualification du personnel	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Qualité de l'hébergement proposé (dont localisation, infrastructures...)	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Accessibilité des locaux (dont proximité des transports collectifs)	5		Très satisfaisant : 5 Satisfaisant : 3 Moyennement satisfaisant : 2 Peu satisfaisant : 1 Insatisfaisant : 0

	Expérience du prestataire dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	15		Très satisfaisant : 15 Satisfaisant : 10 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Sous-total	70		
2 - Prix de journée	Prix de journée présenté par le candidat (selon les modalités présentées au 3.4 du cahier des charges annexé au présent avis)	30		Entre 55 € et 74,99 € : 30 Entre 75 € et 94,99 € : 20 Entre 95 € et 110 € : 10
	Sous-total	30		
	Total	100		

a. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets pour la variante autorisée (accompagnement sans hébergement)

Critères	Sous-critères	Cotation	Note	Barèmes
1 - Valeur technique	Plus-value de l'accompagnement renforcé par rapport à l'accompagnement de base	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Composition de l'équipe (pluridisciplinarité...) et qualification du personnel	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Qualité de l'hébergement proposé (dont localisation, infrastructures...)	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Accessibilité des locaux (dont proximité des transports collectifs)	5		Très satisfaisant : 5 Satisfaisant : 3 Moyennement satisfaisant : 2 Peu satisfaisant : 1 Insatisfaisant : 0
	Expérience du prestataire dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	15		Très satisfaisant : 15 Satisfaisant : 10 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Sous-total	70		
2 - Prix de journée	Prix de journée présenté par le candidat (selon les modalités présentées au 3.4 du cahier des charges annexé au présent avis)	30		
	Sous-total	30		
	Total	100		

8. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et diffusé sur le site internet de la Métropole de Lyon <https://www.grandlyon.com/services/appels-a-projets>

Date et lieu d'envoi du présent avis à la publication :

Annexe 1 – Cahier des charges

Appel à projet en vue de la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs d'hébergement et d'accompagnement pour jeunes majeurs de moins de 21 ans accompagnés par l'ASE

.....

1. Éléments de contexte et besoins à satisfaire

1.1 Contexte général

La Métropole est cheffe de file de la protection de l'enfance sur son territoire et accompagne à ce titre le public Jeune Majeur sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce public est accompagné par les travailleurs sociaux des services de la Métropole. L'accompagnement se formalise à travers la signature entre la Métropole et le jeune d'un Contrat Jeune Majeur, contrat individualisé à partir d'une évaluation socio-éducative des besoins du jeune, celui-ci accepte les termes de l'accompagnement et s'engage auprès des services.

En 2021, **2 019 jeunes** ont signé un contrat jeune majeur (CJM) avec la Métropole de Lyon. Une grande majorité d'entre eux ont dû être hébergés dans une structure hôtelière faute de places disponibles dans les structures dédiées à ce public ou dans le droit commun.

Dans 76% des cas ces jeunes sont des majeurs dit « ex-MNA », c'est-à-dire qu'ils ont été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pendant leur minorité en tant que mineurs non accompagnés. Les jeunes majeurs pris en charge par la Métropole de Lyon sont pour 80% des garçons et pour 20% des filles.

Le nombre de jeunes majeurs accompagnés est en augmentation depuis plusieurs années. En 2023 on estime que **200 jeunes majeurs supplémentaires** seront confiés à la Métropole de Lyon au titre de ses compétences en matière de protection de l'enfance.

La loi Taquet du 7 février 2022 garantit un prolongement de l'accompagnement par les départements des jeunes majeurs jusqu'à leurs 21 ans. (Article L222-5 du CASF).

Dans ce cadre, et au titre de ses compétences en matière de protection de l'enfance, la Métropole de Lyon souhaite faire évoluer son dispositif d'accueil et d'accompagnement en direction des jeunes majeurs, et développer de nouveaux dispositifs d'hébergement et d'accompagnement au logement à destination de ce public.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les attentes de la Métropole de Lyon relatives à la mise en place de nouveaux dispositifs d'hébergement, d'accès au logement et d'accompagnement pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'ASE.

1.2 Cadre juridique

Relatif aux appels à projets :

La procédure relative aux appels à projets est codifiée aux articles L 313-1-1 et R 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les projets présentés seront sélectionnés après avis de la commission d'information et de sélection dont la composition sera établie par arrêté.

Relatif aux jeunes majeurs accompagnés par l'ASE :

L'article L. 221-1 1° du CASF dispose que le service de l'aide sociale à l'enfance « apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux mineurs émancipés et majeurs de moins de

vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »

Le nouvel article L222-5 5° du CASF, issue de la loi du 7 février 2022, réaffirme l'obligation pour les départements de prendre en charge « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans (...) qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

1.3 Public ciblé par le dispositif

Ce dispositif est destiné aux jeunes majeurs (garçons et filles) âgés de 18 ans à 21 ans ayant signé un contrat Jeune Majeur et, à ce titre, accompagnés par les services de l'ASE de la Métropole de Lyon.

2. Cadrage du dispositif attendu

2.1. Capacités

Le projet présenté correspond à la création de plusieurs dispositifs nouveaux d'hébergement et d'accompagnement à hauteur de 1000 places au maximum.

Dans la mesure où les 1000 places prévues dans le cadre du dispositif d'hébergement et d'accompagnement devraient être pourvues par plusieurs candidats, la Métropole se réserve la possibilité de délivrer plusieurs autorisations pour atteindre cette capacité. Dans cette hypothèse, le dernier candidat retenu se verra attribuer le solde de places permettant d'atteindre le total des 1000 places.

Si un ou plusieurs projets soumis à la commission d'information et de sélection n'apparaissent pas pertinents au regard des besoins exprimés dans le présent cahier des charges et/ou ne remplissent pas les critères d'évaluations publiés dans l'avis d'appel à projet auquel est annexé ce cahier des charges, la Métropole de Lyon se réserve le droit d'autoriser l'ouverture de moins de places que les 1000 initialement prévues.

2.2. Missions à mettre en œuvre

En articulation étroite et sous l'autorité des services de la Métropole de Lyon le dispositif vise à assurer :

- L'hébergement du public:

Le candidat devra présenter une offre d'hébergement répondant aux besoins spécifiques du public pris en charge : L'objectif principal est d'aider les jeunes à développer leurs capacités d'autonomie avec pour finalité de les préparer à leur sortie des dispositifs de l'ASE, au plus tard à leurs 21 ans. Cette fin de prise en charge doit être anticipée le plus en amont possible, notamment en accompagnant les jeunes tout au long de leur parcours, vers le logement et le droit commun.

Une attention particulière sera portée à la qualité de l'hébergement mis en place, notamment en termes de respect de l'intimité du jeune. À ce titre le candidat devra impérativement prévoir *a minima* une chambre privative pour chaque jeune, quel que soit les modalités d'hébergement proposées. Les modalités d'hébergement devront également respecter les normes de sécurité régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les offres d'hébergement proposées pourront être multiples, à titre d'exemple :

- logement diffus (en appartements individuels ou en colocations : la colocation sera privilégiée)

- dispositif d'accès au logement autonome (allocation logement temporaire, intermédiation locative, ...)
- résidence sociale (FJT, résidence intergénérationnelle, pension de famille, ...)
- lieux de vie ou petite unité de vie en semi-collectif (notamment dans le cadre d'un accompagnement renforcé)...
- Collectif

Pour les jeunes qui ne disposent pas de ressources propres:

- L'hébergement est pris en charge par la structure dans le cadre du prix de journée ;
- Une aide financière est allouée au jeune afin de faire face aux dépenses liées à l'alimentation, l'hygiène, le transport, l'habillement, la scolarité. Cette aide financière pourra être délivrée par la Métropole ou par la structure.

Pour les jeunes bénéficiant de ressources propres :

Les jeunes bénéficiant de ressources propres (salaires, apprentissage, ...) participeront financièrement à leurs prises en charge, selon un protocole élaboré par la MDL que le candidat retenu aura à respecter et à mettre en œuvre.

- L'accompagnement global du public, afin d'assurer la continuité de son parcours et de permettre l'accès à l'autonomie.

L'ensemble de la prise en charge proposée doit s'inscrire dans le projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1 du CASF et lors des renouvellements du contrat Jeune Majeur, coordonnés par les services d'aide sociale à l'enfance.

Il est attendu du candidat qu'il propose un accompagnement à l'autonomie et à l'inclusion sociale du public jeune majeur à l'aide d'un cadre socio-éducatif spécifique qui permette un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement global a pour objectif principal de favoriser l'accès du jeune majeur à une autonomie la plus complète possible et de l'accompagner dans la réalisation de son projet de vie.

Il devra s'inscrire dans le cadre de la continuité du parcours du jeune afin d'éviter les ruptures et ce, jusqu'à la sortie du jeune majeur de l'ASE (fin de prise en charge qui comprend l'entretien des 6 mois après la sortie du jeune majeur).

Le niveau d'accompagnement éducatif, social et administratif, ainsi que la fréquence d'intervention des équipes éducatives devront être suffisants afin de s'adapter aux besoins et degré d'autonomie de chaque jeune (dès son entrée dans le dispositif, puis tout au long de sa prise en charge).

L'évaluation de l'autonomie du jeune majeur est un enjeu important. Cette évaluation, coordonnée par la Métropole de Lyon devra être réactualisée régulièrement tout au long de l'accompagnement du jeune lors des « commissions jeunes majeurs », du renouvellement des CJM et dans le cadre du projet pour l'autonomie du jeune.

Un des enjeux primordiaux est de préparer la fin de la prise en charge et de garantir l'effectivité des droits des jeunes majeurs ainsi qu'un niveau de ressources suffisant lui permettant de vivre dignement et de créer les conditions d'une inclusion sociale et professionnelle pérenne.

Le jeune doit ainsi être accompagné et soutenu dans la construction sereine de la fin de son parcours. Cela passe avant tout par une bonne connaissance des partenariats et des dispositifs relevant du droit commun par le candidat et les équipes. Ainsi une attention particulière sera portée à l'expérience et l'expertise du candidat dans la connaissance et l'accompagnement de ce public.

L'accompagnement du jeune pourra se décliner lors de temps individuels, mais également lors de temps collectifs.

Dans le cadre de l'accompagnement, seront pris en charge par le candidat l'ensemble des frais afférant à l'accompagnement dans les domaines suivants :

- **L'accès aux droits** : L'accompagnement devra permettre l'ouverture de droit et/ou l'autonomisation du jeune dans ses démarches auprès de : (liste non exhaustive)
 - la sécurité sociale, les services de la CAF
 - la domiciliation
 - les services des impôts
 - les services d'accès à l'emploi,
 - les structures sociales (ex :CCAS, centres sociaux)
 - l'accès au numérique
 - les établissements bancaires ou d'assurance
 - la MDPH et mesures de protection.....

- **L'accompagnement vers le logement de droit commun** : une attention particulière sera portée sur l'expérience et l'expertise du candidat et de ses équipes éducatives à la question de l'accès aux dispositifs d'hébergement et au logement autonome relevant du droit commun. Il est attendu que le candidat puisse apporter un solide soutien au jeune dans ses démarches de recherche d'hébergement et de logement autonome et ce afin d'éviter les « sorties sèches » des dispositifs aux 21 ans du jeune. Pour ce faire, des compétences et une maîtrise des dispositifs d'accès et d'aide au logement (SI-SIAO, logement social, logement étudiant, VISALE, IML, FSL...) sont requises.

- **Réseaux / tissu associatif de droit commun.**
Le jeune pris en charge à l'ASE ne disposant pas d'un capital social suffisant, il est nécessaire qu'il puisse accéder à un réseau durable de relations et d'interconnaissance lui permettant de s'ouvrir sur le monde qui l'entoure. Il s'agit ainsi pour le candidat de proposer un accompagnement pour construire un réseau social soutenant en développant les supports (loisirs, sport, quartier, lieu de travail, ...) qui permettent de construire puis de faire fructifier le réseau pendant et après la prise en charge du jeune.

- **Les démarches administratives** ; dans le cas spécifique des jeunes majeurs dit « ex-MNA » il est attendu du candidat une orientation et un accompagnement dans de consolidation de l'identité du jeune et de reconstitution de son état civil auprès des organismes compétents (Ambassades ; Consulats), ainsi que dans la constitution des dossiers appuyant les demandes de titres de séjour. La prise en charge des coûts afférents à ces démarches (timbres fiscaux, documents d'identité...) est incluse dans cet accompagnement. Une attention particulière sera portée sur l'expérience et l'expertise du candidat et de ses équipes éducatives en la matière.

- **La scolarité et la formation** : Accompagnement dans le choix de la scolarité/formation, aide dans les démarches de recherche de lieu de scolarisation/formation ou de stages, accompagnement vers le logement étudiant (CROUS).

- **L'accompagnement vers l'emploi** : Aide à la recherche d'emploi, à la rédaction de CV, orientation vers les missions locales, liens à entretenir avec les centres de formation professionnels et les employeurs Une attention particulière sera portée à l'expertise du candidat quant aux moyens mobilisés pour favoriser l'insertion professionnelle du public jeunes majeurs.

- **La santé physique et psychique** : Accompagnement du jeune dans ses démarches de soins, éducation à la santé, actions de sensibilisation et de prévention...

- **La vie quotidienne** : Accompagnement dans la gestion des actes de la vie quotidienne (courses, alimentation, hygiène, entretien de son logement...)

- **La gestion du budget** : aide dans l'ouverture et/ou la gestion d'un compte bancaire, apprentissage de la gestion budgétaire, ...
- **L'apprentissage de la langue française** : (en fonction du niveau de maîtrise du français), organisation en interne de cours de soutien scolaire, orientation vers des structures proposant des cours de Français Langue Étrangère, ...

L'accès à la culture, au sport et aux loisirs : Proposition en interne ou en externe d'activité ou de sortie culturelles ou sportives, accompagnement dans les démarches de recherche de loisirs (dispositif culture pour tous, pass culture...) en privilégiant les activités relevant du droit commun.

2.3. Variantes autorisées

Cet appel à projet autorise le candidat à proposer des variantes, c'est-à-dire « une ou des offres équivalentes et alternatives à la solution de base proposée » dans les limites définies dans le présent cahier des charges.

Les variantes autorisées pourront uniquement porter sur les deux points suivants:

- La création de places d'hébergement spécifique et d'accompagnement dit « renforcé »
- Une modulation de la prise en charge, à savoir un accompagnement éducatif sans hébergement.

1ere VARIANTE : Création de place d'hébergement et d'accompagnement renforcé :

La prise en charge globale de certains jeunes majeurs ayant des besoins multiples nécessite un accompagnement renforcé de la part des équipes éducatives et une articulation plus importante avec les différents acteurs qui les suivent (Métropole, santé, médico-social, éducation, milieu professionnel, ...).

Ces jeunes peuvent présenter des difficultés cumulées sur les plans psychologique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire, sans pour autant relever d'un accueil permanent en structure exclusivement sanitaire mais qui rendent plus complexe et long leur accompagnement à l'autonomie.

Il est attendu de la part du candidat de créer un dispositif d'hébergement spécifique (en petite unité/ semi-collectif) et un accompagnement socio-éducatif renforcé (niveau d'intervention plus important, prise en charge plurielle très individualisée, associant soin, éducation, scolarité, formation professionnelle, ...). Le candidat proposant cette prise en charge renforcée devra présenter les modalités d'accompagnement spécifique permettant de répondre aux besoins du public concerné. Il s'agira d'un service à part entière.

Compte tenu de ses besoins, la Métropole de Lyon se réserve le droit de retenir un quota de places à accompagnement renforcé représentant au maximum 15% du total des nouvelles places autorisées par l'appel à projet (soit un maximum de 150 places).

2nd VARIANTE : Modulation de la prise en charge, un accompagnement sans hébergement :

À la fin de la prise en charge du jeune majeur et lorsque celui-ci dispose d'un logement autonome, il peut avoir besoin toutefois de consolider ses acquis en terme d'autonomie et de se voir proposer un accompagnement plus allégé. Le candidat proposera des modalités de prise en charge permettant une sortie de l'ASE sereine comprenant que l'accompagnement socio-éducatif, ceci sur une durée limitée et validé au préalable par la MDL.

Il s'agira, à travers cette variante, d'une modalité complémentaire à l'accompagnement demandé dans le cadre de l'appel à projet socle, permettant de réaliser une fin d'accompagnement transitionnelle et préparant la fin du contrat jeune majeur.

Ces deux variantes seront examinées au regard du critère relatif aux coûts de fonctionnement prévisionnels et modalités de financement (modalités présentées au 3.4 du cahier des charges).

2.4 Articulation avec les services de la Métropole de Lyon

La qualité du lien avec les services de la Métropole, et notamment avec le service chargé des majeurs ex-MNA (Méomie) et les territoires concernés, constitue un enjeu majeur de bonne articulation du dispositif.

Un protocole de fonctionnement définira les responsabilités, modalités d'intervention et d'échanges entre les services de la Métropole de Lyon et le ou le(s) candidat(s) retenu(s).

2.5 Fonctionnement du dispositif

Le candidat devra présenter, de façon précise, les modalités d'hébergement, d'accueil et d'accompagnement envisagées de l'arrivée à la sortie du dispositif (évaluation de la situation du jeune, documents remis, outils d'accompagnement...). Le projet devra fonctionner 24h/24 et 365 jours par an, notamment par le biais « d'astreintes cadres » téléphoniques afin de pouvoir garantir la sécurité des jeunes hébergés.

Le candidat fera part de ses expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment dans la prise en charge des jeunes majeurs.

Le candidat devra préciser les collaborations projetées avec les différents partenaires afin que la prise en charge soit globale, adaptée et de qualité.

3. Locaux et coûts de fonctionnement

3.1 Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation des surfaces disponibles est présentée dans le dossier de candidature (adresses postales à minima avec remise des plans de masse et de situation).

3.2 Localisation

L'ensemble des locaux seront impérativement localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon. À défaut, celle-ci ne sera pas compétente pour délivrer l'autorisation.

Par ailleurs, ils devront être proches des transports en commun et des commodités.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

L'organisation architecturale devra être adaptée à la spécificité du public accueilli et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie. Le candidat fournira un programme architectural (superficies, destinations des locaux...).

L'organisation des espaces devra être communiquée à la Métropole de Lyon, notamment :

- ✓ pour l'hébergement ;
- ✓ pour les temps collectifs ;
- ✓ pour l'accueil et la prise de rendez-vous ;
- ✓ pour les entretiens dans un cadre de confidentialité préservée.

Le candidat s'engagera à ce que les locaux répondent aux normes d'hygiène et de sécurité régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.4 Coûts de fonctionnement prévisionnels et modalités de financement

Compte tenu de la tranche d'âge du public pris en charge, le candidat proposera un prix de journée qui devra être comparable à celui des services de même nature et se situera dans une **fourchette entre 25 et 55 €**. Le candidat devra assurer le financement des frais liés à l'exercice des missions prévues au 2.2 du présent cahier des charges, à savoir l'hébergement et l'accompagnement.

Dans le cadre de la première variante autorisée (accompagnement renforcé), prévue au 2.3 du présent cahier des charges, le candidat proposera un prix de journée qui devra être comparable à celui des services de même nature et se situera dans une **fourchette entre 55 et 110 €**.

Pour la seconde variante autorisée, le candidat proposera un prix de journée comprenant que l'accompagnement éducatif, dans une **fourchette estimée entre 20 et 25€**.

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure, quote-part des frais de siège (dont les coûts des locaux, les investissements...).

4. Ressources humaines

4.1 Constitution des équipes et formation

Dans une visée de pluridisciplinarité, l'équipe sera composée *a minima* de : personnel encadrant, personnel administratif, personnel socio-éducatif, personnel technique. Une attention particulière sera portée sur les compétences nécessaires en matière d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que pour l'accès aux dispositifs d'insertion par le logement.

À titre indicatif, il est attendu un niveau d'intervention éducative équivalent à 1ETP socio-éducatif pour 10 ou 12 jeunes majeurs minimum.

Dans le cadre de la première variante, la présence et l'intervention de psychologue et des professionnels de santé est également attendue.

Le candidat fera état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs et l'organigramme : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur pris en charge ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (régulation, supervision, vacations, honoraires...) et les bénéfices attendus de ces interventions ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer, et notamment les analyses de la pratique ;
- le plan de recrutement prévu ;
- la convention collective ou l'accord-cadre appliqué(e).

4.2 Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

5. Mise en œuvre du dispositif

5.1 Autorisation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure visée au 1.2 du présent cahier des charges, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L 313-1 et suivants du CASF.

5.2 Délais de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès la notification de l'arrêté au gestionnaire retenu de l'arrêté d'autorisation avec un objectif de pleine capacité dans le courant du 2^e semestre 2023 au plus tard.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-16-R-0857

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Poulallerie - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7382

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-08-R-0061 du 8 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé l'Envol, situé 15 rue de la Poulallerie à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0674 du 23 août 2017 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé l'Envol, situé 15 rue de la Poulallerie à Lyon 2ème, à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-22-R-0928 du 22 décembre 2021 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé l'Envol, situé 15 rue de la Poulallerie à Lyon 2ème, Babilou Lyon Poulallerie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 12 novembre 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Muriel Dussart ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Babilou Lyon Poulallerie, situé 15 rue de la Poulallerie à Lyon 2ème, est assurée par madame Nathalie Dutartre, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 16 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221116-296108-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2022 Date de réception préfecture : 16 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-16-R-0858

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Joyeuse tribu - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7383

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0024 du 9 mars 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53 rue Tronchet à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-08-R-0067 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53 rue Tronchet à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0762 du 15 novembre 2019 prenant acte que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 53 rue Tronchet à Lyon 6ème, mais est reprise par la SAS Microbaby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1050 du 23 décembre 2020 portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 53 rue Tronchet à Lyon 6ème, désormais nommé La Joyeuse tribu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-28-R-0042 du 28 janvier 2021 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé La Joyeuse tribu, situé 53 rue Tronchet à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 31 octobre 2022, par la SAS Microbaby, représentée par madame Céline Burgaz et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé La Joyeuse tribu, situé 53 rue Tronchet à Lyon 6ème, est assurée par madame Claire Chanut, psychomotricienne (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 16 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221116-296111-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2022 Date de réception préfecture : 16 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-16-R-0859

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Montchatons Acacias - Modification des horaires - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7387

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L214-1 à L214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-016 du 16 janvier 1992 autorisant le Président de l'association Les Montchatons à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 17 rue des Acacias à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 octobre 2022, par l'association Les Montchatons, représentée par madame Claire Mira et dont le siège est situé 173 avenue Lacassagne à Lyon 3ème ;

Vu le rapport établi le 3 novembre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Les Montchatons Acacias, situé 17 rue des Acacias à Lyon 3ème, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Audrey Cretin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 3 - La capacité est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 16 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221116-296150-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2022 Date de réception préfecture : 16 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-16-R-0860**

Commune(s) : Lyon 3ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Montchat Bada - Modification des horaires -
Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7388

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0034 du 9 juillet 2012 autorisant l'association Les Montchatons à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé Montchat Bada, situé 27 rue de l'Abbé Boisard à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0049 du 21 septembre 2012 autorisant l'association Les Montchatons à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé Montchat Bada, situé 27 rue de l'Abbé Boisard à Lyon 3ème, à 55 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 octobre 2022, par l'association les Montchatons, représentée par madame Claire Mira et dont le siège est situé 173 avenue Lacassagne à Lyon 3ème ;

Vu le rapport établi le 3 novembre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Montchat Bada, situé 27 rue de l'Abbé Boisard à Lyon 3ème, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Nesrine Zeghib Liopis, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité est maintenue à 55 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 16 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221116-296154-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2022 Date de réception préfecture : 16 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-16-R-0861**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Blandan - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7389

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 autorisant l'Association pour la gestion et le développement de services (AGDS) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Crèche Blandan, situé 42 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-964 du 7 décembre 2020 autorisant l'AGDS à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Crèche Blandan, situé 42 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 18 octobre 2022, par l'AGDS, représentée par madame Lisa Nguyen-Laplace et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Crèche Blandan, situé 42 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, est assurée par madame Coralie Paris, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 16 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221116-296156-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2022 Date de réception préfecture : 16 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-16-R-0862

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minipouss - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7390

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0002 du 27 novembre 2009 autorisant la société anonyme (SA) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3 boulevard Baron du Marais à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0048 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3 boulevard Baron du Marais à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 20 octobre 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Muriel Dussart ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 3 boulevard Baron du Marais à Sainte-Foy-lès-Lyon, est assurée par madame Caroline Lavaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Caroline Lavaux assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Babilou Pierre-Bénite Guesde, situé 32 rue Jules Guesde à Pierre-Bénite.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Babilou Sainte Foy Marais.

Article 3 - La capacité est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 16 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221116-296158-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2022 Date de réception préfecture : 16 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-17-R-0863**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Autorisation de fonctionnement en file active - Accueil de jour Le Pré vert - Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7309

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-11-16-R-0809 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Le Pré vert, situé 50 rue Courteline à Villeurbanne, d'une capacité de 16 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant les difficultés rencontrées par cet accueil de jour pour maintenir une activité moyenne de 16 places compte tenu des absences régulières d'usagers ;

Considérant la demande présentée par la fédération APAJH le 13 juillet 2022, de disposer d'une autorisation d'accueil en file active permettant d'accompagner un nombre d'usagers compris entre 14 personnes et 18 personnes, afin de maintenir une activité moyenne de 16 personnes ;

Considérant que cette demande permettra d'accompagner un plus grand nombre de personnes et n'a pas d'incidence sur les dépenses nettes autorisées ;

Considérant la déclaration sur l'honneur transmise le 3 octobre 2022 par la fédération APAJH, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF, attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 dudit code ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à la fédération APAJH, en vue d'un fonctionnement de l'accueil de jour Le Pré vert, à Villeurbanne, en file active.

Article 2 - Ce fonctionnement en file active doit permettre d'accompagner un nombre d'usagers compris entre 14 personnes et 18 personnes et de maintenir ainsi une activité moyenne de 16 personnes, sans que le taux d'occupation moyen sur une année soit supérieur à 100%.

Article 3 - Cette opération est sans incidence sur les dépenses nettes autorisées.

Article 4 - Cette opération est autorisée jusqu'au 31 décembre 2023 et fera l'objet d'une évaluation pour que la Métropole se prononce sur le renouvellement de ce fonctionnement en file active.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 17 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221117-295275-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 novembre 2022 Date de réception préfecture : 17 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-17-R-0864**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer lieu
accueil Écully sis 5 rue de la Jeunesse de l'association Sauvegarde 69**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7411

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-07-0003 du 31 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 17 novembre 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-07-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-16_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Villeurbanne**

objet : **Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif foyer Lieu Accueil Ecully sise 5 rue de la Jeunesse de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-12-14-R-0887 du 30 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-07-30 du 1^{er} septembre 2021, portant modification de l'autorisation ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 juillet 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer lieu accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 250,70	218 400,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	178 876,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 272,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	220 907,60	223 213,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 305,63	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 167 892,72 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 au foyer lieu accueil Ecully est fixé à 171,57 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 262,55 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

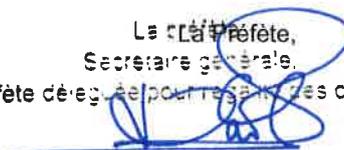
Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour les affaires des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-18-R-0865**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société par actions simplifiée (SAS) Réside Etudes Seniors à la SAS Les Templitudes Villeurbanne

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7404

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France n° 03/UD77/08/1860 du 22 mars 2016 autorisant la SAS Résidence Home Services (Réside Etudes Seniors) à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le contrat de cession de fonds de commerce co-signé le 21 juillet 2022 par la SAS Réside Etudes Seniors et le groupe DOMUSVI ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation déposé auprès de la direction de la vie à domicile le 27 juillet 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, la SAS Les Templitudes Villeurbanne (filiale du groupe DOMUSVI) respecte les conditions légales et matérielles permettant la poursuite de l'activité du SAAD ;

arrête

Article 1^{er} - La cession de l'autorisation du SAAD Réside Etudes Seniors est accordée, à compter du 2 novembre 2022, à la SAS Les Templitudes Villeurbanne, dont le siège social est situé 13 boulevard des Brotteaux à Lyon 6ème.

Article 2 - Le SAAD Les Templitudes Villeurbanne, domicilié 13 boulevard des Brotteaux à Lyon 6ème, est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Les Templitudes Villeurbanne est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le SAAD Les Templitudes Villeurbanne est autorisé à intervenir uniquement au sein de la résidence services sise 80 avenue Galline à Villeurbanne.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 8 - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 9 - La présente cession d'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	n° finess (à créer) Les Templitudes Villeurbanne 13 boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
commune INSEE	69 123
SIREN	915 408 322
statut	95 - SAS
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	n° finess (à créer) Les Templitudes Villeurbanne 13 boulevard des Brotteaux 69006 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
SIRET	915 408 322 00013
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	22/03/2016

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 11 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 18 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221118-296334-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 novembre 2022 Date de réception préfecture : 18 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-18-R-0866**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Déclic Éveil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7423

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SAS Déclic Éveil, parvenu à la direction de la vie à domicile le 24 juin 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 juin 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 12 septembre 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent, notamment, que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation susmentionnée :

- que la capacité de prise en charge continue et de réponse dans l'urgence n'est pas remplie au regard des intervenants en poste et du mode de fonctionnement de la structure,

- que les prestations réalisées relèvent plus de la garde d'enfants que de l'accompagnement aux actes essentiels de la vie quotidienne tel qu'encadré par la prestation de compensation du handicap (PCH),

- que sur le plan des ressources humaines, la structure ne remplit pas l'intégralité des prérequis essentiels au bon fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Déclic Éveil, SIREN 499 576 619, domicilié 19 rue Père Chevrier à Lyon 7ème, n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 18 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221118-296410-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 novembre 2022 Date de réception préfecture : 18 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-18-R-0867**

Commune(s) :

Objet : **Ouverture d'un concours sur titre externe d'aide-soignant hospitalier (spécialité auxiliaire de puériculture)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 7359

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-06-30-R-0550 du 30 juin 2022 donnant délégation de signature à madame Zémorda Khelifi, Vice-Présidente ;

Vu les avis d'emplois publiés le 27 septembre 2022 sur le site place-de-l'emploi-public.fr sous la référence n° 2022-1013846 12 ;

arrête**Article 1^{er}** - Un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier est ouvert dans la spécialité auxiliaire de puériculture. Les postes ouverts sont au nombre de 12.

Une liste d'aptitude principale comportant au plus un nombre d'admis égal au nombre de postes ouverts pourra être établie. Une liste d'aptitude complémentaire comportant au plus un nombre d'admis égal à la liste d'aptitude principale, et sous condition que cette liste d'aptitude soit complète, pourra être établie.

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un état membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que sa nomination, en qualité d'agent stagiaire, ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme requis à la spécialité d'inscription, une copie de la carte d'identité ou du passeport.

Seront convoqués pour l'audition, les candidats ayant fourni un dossier complet, au plus tard le 10 février 2023 minuit, le cachet de la poste faisant foi, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante : Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi "concours IDEF" - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procédera aux vérifications nécessaires.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 18 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Zémorda Khelifi

Publié le : 18 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221118-295839-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 novembre 2022 Date de réception préfecture : 18 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-21-R-0868

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **34 rue Villeroy - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété à usage commercial**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7468

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-16-R-0818 du 16 novembre 2021 relatif au déport de madame Béatrice Vessiller de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale (SEMPAT) du Grand Lyon et donnant délégation de signature à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine ;

Considérant le courrier du 15 septembre 2022 et réceptionné par la Métropole le 22 septembre 2022, par lequel Maître Nicolas Forest, notaire à Lyon, domicilié professionnellement 9 rue du Bât-d'Argent à Lyon 1er, fait part de la demande de l'État, représenté par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), de purger le droit de priorité concernant :

- un local commercial formant le lot n° 2, d'une superficie de 34,85 m², en rez-de-chaussée, dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 34 rue Villeroy à Lyon 3ème, bâti sur la parcelle cadastrée AL 47 et mis en vente au prix de vente au prix de 68 000 € - bien cédé occupé ;

Considérant que la Métropole, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de mettre en œuvre l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L 240-1 à L 240-3 du même code ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 3 août 2022 ;

Considérant le courrier du 18 novembre 2022 par lequel la SEMPAT du Grand Lyon demande à la Métropole d'exercer son droit de priorité et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de priorité afin de mettre en œuvre le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet des présentes se situe au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur Guillotière - Gabriel Péri, approuvé par délibération du Conseil municipal de Lyon n° 2021/674 du 25 et 26 mars 2021 ;

Considérant le rapport d'analyse en vue de la mise en œuvre de ce périmètre de sauvegarde, réalisé par la Ville de Lyon en février 2021, qui constate l'appauvrissement et le manque de diversité de l'offre commerciale marchande et préconise une limitation de la vacance par l'acquisition des cellules vacantes mais aussi par la maîtrise des murs ou des baux commerciaux ;

Considérant le schéma de développement économique Guillotière - Péri - Lyon 3ème - 7ème, réalisé par la direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat de la Ville de Lyon, actualisé en 2022, faisant part d'une offre commerciale peu qualitative sur ce secteur et qui conclut à la nécessité de maîtriser les cellules commerciales en rez-de-chaussée ;

Considérant les comptes rendus de réunions de pilotage des 19 octobre 2021 et 20 octobre 2022 validant le positionnement de la SEMPAT sur la maîtrise des locaux commerciaux du secteur Guillotière - Gabriel Péri ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de priorité dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 34 rue Villeroy à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier du 15 septembre 2022 et reçu le 22 septembre 2022.

Article 2 - Le prix de 68 000 € - bien cédé occupé - figurant dans ce courrier, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire à Lyon.

Article 3 - Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le Président,
la Conseillère métropolitaine,

Signé

Blandine Collin

Affiché le : 21 novembre 2022

Publié le : 21 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-296541-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2022 Date de réception préfecture : 21 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-23-R-0869**

Commune(s) :

Objet : Programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du domaine de l'enfance (ESSMS) pour les années 2023 à 2027

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7417

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 312-8, L 313-1 et suivants et D-312-203 à D 312-206 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le référentiel de la Haute autorité de santé relatif à la nouvelle évaluation des ESSMS publié le 10 mars 2022 ;

Considérant l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des ESSMS ;

arrête

Article 1^{er} - La programmation pluriannuelle prévue à l'article D 312-204 du CASF fixe les échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des ESSMS dans le domaine de l'enfance dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L 313-3 du même code et annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les gestionnaires devront fournir à la Métropole et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de leur arrêté d'autorisation, une évaluation à l'issue de 3 ans, 8 ans et 13 ans de fonctionnement.

Article 3 - Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée, notamment, pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 4 - Les évaluations seront transmises à la Métropole par courrier avec accusé de réception et sous format dématérialisé au regard du calendrier annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, les ESSMS dont l'autorisation a été délivrée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 et qui n'ont pas transmis, avant l'établissement et la diffusion de la procédure et des référentiels en application du dernier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, la seconde évaluation mentionnée à l'article D 312-205 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication du présent décret transmettent aux autorités, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023, les résultats de leur évaluation, réalisée conformément au référentiel et à la procédure mentionnés à l'article L 312-8 du même code.

Article 5 - En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon Cedex 3) ou par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'ensemble des établissements et services relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par la Métropole.

Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 23 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221123-296394-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2022 Date de réception préfecture : 23 novembre 2022

**ANNEXE RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027
DE TRANSMISSION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX OU
MÉDICO-SOCIAUX AUTORISÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA METROPOLE**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finesse	ESMS concerné
2023				
	1 ^{er} semestre			
		SAUVEGARDE69	690791686	AEA
		AJD	690793492	Foyer Pomme d'Api
		AJD	690793492	Le SAMIE
		AJD	690793492	Appartements éducatifs
		POLE EDUCATIF DE L'ENTRAIDE PROTESTANTE	690796594	SESAM
		POLE EDUCATIF DE L'ENTRAIDE PROTESTANTE	690796594	TREMA
		ORSAC	010783009	A.JOUR
	2 ^e semestre			
		IGESA	750720435	FARE
		AJD	690793492	Prévention spécialisée
		ACOLEA	690793591	Prévention spécialisée (Slea)
		SAUVEGARDE69	690791686	Prévention spécialisée
		ENTRAIDE AUX ISOLES	690793484	Chalet des enfants MECS
		ENTRAIDE AUX ISOLES	690793484	Chalets des enfants AJ
		CAPSO	690793476	La Vidaude

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finesse	ESMS concerné
2024				
	1 ^{er} trimestre			
		ACOLEA	690793591	DAR UV St Priest et Rillieux
		BTP Residence Sociale	750034589	Les Angelières
		LES OISILLONS DE LA ROCHE	690001250	MECS
		LA RELEVE		L'Entre Deux
		ORSAC	010783009	MECS ST Vincent appart.educatifs
		ORSAC	010783009	L'ELAN
		AJD	690793492	SAPMN
	2 ^e trimestre			
		ALYNEA	69 0001920	L'AUVENT AME
		AJD	690790688	Foyer Moulin du Roure
	4 ^e trimestre			
		POLE EDUCATIF DE L'ENTRAIDE PROTESTANTE	690796594	SACJAM

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concerné
2025				
	1 ^{er} trimestre			
		ACOLEA	690793591	Accueil familial Notre Dame

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concerné
2026				
	1 ^{er} trimestre			
		UDAF	690001870	AEA
		UDAF	690001870	AEA Petite Enfance
		LE MAS	690001581	L'Eclaircie
		ADIAF	690001979	MAE
	2 ^e trimestre			
		ADPEP	690793567	A.favre
		PRADO	690000484	AILIS
	3 ^e trimestre			
		LOS NINOS		Un Ailleurs

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Raison sociale N° finess	ESMS concerné
2027				
	2 ^e trimestre			
		SAUVEGARDE69	690791686	SEPT Les Pleiades
	3 ^e trimestre			
		Fondation OVE	690793435	Foyer
				A jour « Zephyr »
		GCSMS Relyance	690045695	Terramie jour
		GCSMS Relyance	690045695	Terramie Nuit
		LEO LAGRANNGE		AJ
		MATTER		AJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-23-R-0870**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif placement familial - Service accueil familial sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7484

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-06-0014 du 31 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 23 novembre 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-06-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-31-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Placement Familial - Service Accueil Familial sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0545 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juin 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	130 375,37	531 822,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	353 688,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 758,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	469 821,70	470 114,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	293,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 61 707,44 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au service Accueil familial est fixé à 117,79 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 119,18 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

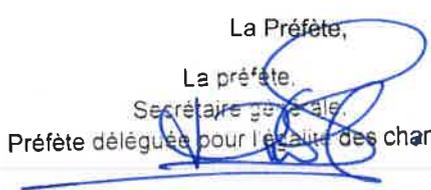


Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète,
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-23-R-0871**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif placement familial - Service société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) placement familial sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7485

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-09-0003 du 31 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 23 novembre 2022

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-09-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-31-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Placement Familial - Service SLEADO placement familial sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-05-31-R-0402 du 31 mai 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 août 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service SLEADO placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	363 243,16	2 139 259,00
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 567 415,28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 600,56	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 365 833,55	2 369 565,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 732,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -230 306,55 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 au service SLEADO placement familial est fixé à 246,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 200,05 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

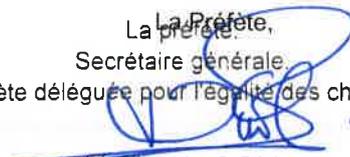
Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-23-R-0872**

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2022 - Dispositif foyer établissement Association nationale d'entraide féminine (ANEF) 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7486

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-10-0003 du 31 octobre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 23 novembre 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-34-03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6ème

objet : **Prix de journée modificatif - Exercice 2022** - Dispositif Foyer Établissement ANEF 85 Rue Louis Blanc de l'association Gestion "Relais"

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-20-R-0527 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Philippe BOISADAM Président de l'association gestionnaire Gestion "Relais" pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-07-04-R-0564 du 31 mai 2022 portant fixation du prix de journée 2022 du foyer ANEF ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant la demande de reprise exceptionnelle du déficit 2021 en tarification 2022 formulée par l'association Gestion Relais en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la réponse favorable en date du 05 octobre 2022 pour la reprise du déficit 2021 de la structure ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer de l'établissement ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	148 414,33	1 080 337,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	752 703,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 219,11	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 120,78	1 513 120,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit 2020 : - 115 538,03 €,
- déficit 2021 : - 317 245,46 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 Dispositif Foyer ANEF est fixé à 434,52 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022

Article 5 - Du 1^{er} mai au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de prix de journée établi au 01/05/2022.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 158,28 €.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

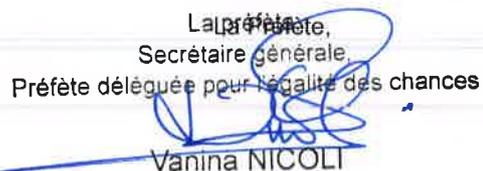
Lyon, le 31/10/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-23-R-0873

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modification des horaires - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7298

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0953 du 7 décembre 2020 actant que la SAS Le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème mais que la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0811 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-14-R-0888 du 14 décembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 4 octobre 2022, par la SAS Microbaby, représentée par madame Céline Burgaz et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu le rapport établi le 14 octobre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1^{er} - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Estelle Aubert, auxiliaire de puériculture (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives), qui est accompagnée dans ses fonctions par madame Céline Burgaz, éducatrice de jeunes enfants. Madame Estelle Aubert assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé le Nido de Montchat, situé 52-54 rue du Château à Lyon 3ème.

Article 3 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 23 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221123-295053-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2022 Date de réception préfecture : 23 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-24-R-0874**

Commune(s) : Albigny-sur-Saône - Bron - Caluire-et-Cuire - Collonges-au-Mont-d'Or - Corbas - Couzon-au-Mont-d'Or - Craponne - Décines-Charpieu - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône - Feyzin - Givors - Irigny - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Lissieu - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 5ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Marcy-l'Etoile - Mions - Neuville-sur-Saône - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Sainte-Foy-lès-Lyon - Saint-Fons - Saint-Priest - Solaize - Tassin-la-Demi-Lune - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 5**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 7399

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel, les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon, cités dans l'annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu le PLU-H de la Métropole en vigueur ;

arrête

Article 1^{er} - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour du PLU-H figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projet urbain partenarial (PUP),
- zone d'aménagement concerté (ZAC),
- secteur d'information sur les sols (SIS),
- taxe d'aménagement majorée (TAM),
- droit de préemption urbain renforcé (DPUR),
- périmètre de prise en considération de projet,
- plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 24 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 24 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221124-296316-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 novembre 2022 Date de réception préfecture : 24 novembre 2022

Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°5 du PLU-H

ALBIGNY SUR SAONE

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site METEOR, situé 5 avenue de la gare, à Albigny-sur-Saône :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Albigny-sur-Saône.

BRON

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00007 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Bron :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

CALUIRE ET CUIRE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00008 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Caluire :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Caluire.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00008 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Caluire :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Caluire.

COLLONGES AU MONT D'OR

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de ZI Collonges (ex-Shell-Ardea; Est et Ouest), situé rue des Sablières, à Collonges-au-Mont-d'Or :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Collonges-au-Mont-d'Or.

CORBAS

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AS1 relative à l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 relatif aux travaux entrepris par les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Vienne, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de Vénissieux-Corbas-Saint-Priest, à Corbas :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Corbas.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral 2022-170 du 30 juin 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AH 10, site anciennement exploité par la société AKZO NOBEL Distribution à Corbas :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Corbas.

COUZON AU MONT D'OR

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-505 du 23 novembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Maurice et une portion de fortification de l'ancienne enceinte castrale, situées 7 bis place Ampère sur Couzon-au-Mont-d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Couzon-au-Mont-d'Or.

CRAPONNE

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de Rabain Technologies, situé 13 rue des aqueducs, à Craponne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Craponne.

DECINES-CHARPIEU

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Décines Pneus Services, situé 281 avenue Jean Jaurès, à Décines-Charpieu :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

FEYZIN

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00012 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Feyzin :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Feyzin.

FONTAINES SAINT MARTIN

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00013 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Fontaines-Saint-Martin :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines-Saint-Martin.

FONTAINES SUR SAONE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00014 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Fontaines-sur-Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines-sur-Saône.

GIVORS

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00015 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Givors :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Givors.

IRIGNY

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de COVED, situé rue du Broteau, à Irigny :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Irigny.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00016 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Irigny :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Irigny.

LA MULATIERE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 22-201 du 19 juillet 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Foy et de son clocher-porche ainsi que la portion de rempart dit "Le Vingtain" placée contre le chevet de cette église, situés place Xavier Ricard à Sainte-Foy-les-Lyon avec débord du périmètre sur La Mulatière :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de La Mulatière.

LA TOUR DE SALVAGNY

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00017 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à La Tour de Salvagny :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de La Tour de Salvagny.

LISSIEU

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2022-1053 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 14 mars 2022 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur la zone d'activité (ZA) la Braille à Lissieu :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lissieu.

LYON 2ème

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la ZAC Lyon Confluence 2, situé rue Montrochet, à Lyon 2ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la ZAC Lyon Confluence, situé 26 quai Rambaud, à Lyon 2ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 2ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 2ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

LYON 3ème**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Total France - station service cours Lafayette, situé 4 rue de la Villette, à Lyon 3ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 3ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 3ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

LYON 5ème

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC4 résultant des sites patrimoniaux remarquables

Conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite « loi LCAP » qui crée les sites patrimoniaux remarquables (SPR) en remplacement des secteurs sauvegardés, le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon est intégré en SPR :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 5ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 5ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 5ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 5ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 5ème.

LYON 7ème

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société SITL (ex Fagor Brandt, situé 65 rue Challemel Lacour, à Lyon 7ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société CRE Lyon, situé rue de Bollène, à Lyon 7ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté ministériel n° 37 du 28 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du Monument aux Morts Italiens situé dans le nouveau cimetière de la Guillotière avec son podium, sa clôture maçonnée et les torches formant barreaudage, à l'exclusion du carré militaire avec les tombes, et appartenant à l'Etat Italien depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, à Lyon 8ème, avec débord du périmètre sur Lyon 7ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 7ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 7ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral 2022-169 du 30 juin 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée BN 175, site anciennement exploité par la société NEXANS à Lyon 7ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Taxe d'aménagement majorée (TAM)

Conformément à la délibération n° 2022-1290 du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 septembre 2022 approuvant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur le quartier de Gerland à Lyon 7ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2022-1318 de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon du 11 avril 2022 approuvant la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ilot Bon Lait :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2021-0875 du Conseil de la Métropole de Lyon du 13 décembre 2021 approuvant la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Porte Ampère TECHSUD :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

LYON 8ème**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Rebellet, situé 103 rue Villon, à Lyon 8ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)**Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques**

Conformément à l'arrêté ministériel n° 37 du 28 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques du Monument aux Morts Italiens situé dans le nouveau cimetière de la Guillotière avec son podium, sa clôture maçonnée et les torches formant barreaudage, à l'exclusion du carré militaire avec les tombes, et appartenant à l'Etat Italien depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, à Lyon 8ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 8ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 8ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

Taxe d'aménagement majorée (TAM)

Conformément à la délibération n° 2022-1290 du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 septembre 2022 approuvant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement majorée (TAM) au nord du secteur Petite Guille à Lyon 8ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

LYON 9ème**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société EG Retail - station service "Les deux amants" - ancienne station BP, situé 40 rue sergent Michel Berthet, à Lyon 9ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Sylviana Lightning International (SLI France), situé 22 rue Berjon, à Lyon 9ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 9ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Lyon 9ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

MARCY L'ETOILE**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00018 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Marcy l'Etoile :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Marcy l'Etoile.

MIONS**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude AS1 relative à l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 relatif aux travaux entrepris par les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Vienne, en vue de l'alimentation en eau potable du lotissement industriel de Vénissieux-Corbas-Saint-Priest, à Mions :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Mions.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral 2022-62 du 21 mars 2022, modifié par l'arrêté n° 2022-92 du 25 avril 2022, instituant des servitudes d'utilité publique, autour du site industriel Interra Log sis à Chaponnay, sur les parcelles cadastrées ZI 13 et BK 17 situées à Mions :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Mions.

NEUVILLE SUR SAONE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00019 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Neuville sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Neuville sur Saône.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Erreur matérielle : rectification de la servitude AC1 de protection des monuments historiques situés autour de l'aire de mise en valeur de l'architecture (AVAP) d'Albigny sur Saône et de Neuville sur Saône (AC4), à Neuville sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Neuville sur Saône.

PIERRE BENITE

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de le nouveau garage, situé 147/149 Boulevard de l'Europe, à Pierre-Bénite :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Pierre-Bénite.

RILLIEUX LA PAPE

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site Quartier Ostérode, situé 9 route du mas Rillier, à Rillieux-la-Pape :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux-la-Pape.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00020 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Rillieux-la-Pape :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux-la-Pape.

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2022-0944 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 24 janvier 2022 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Alagniers :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux-la-Pape.

ROCHETAILLÉE SUR SAONE**Projet urbain partenarial (PUP)**

Conformément à la délibération n° CP-2022-1320 de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon en date du 11 avril 2022 modifiant le périmètre du projet urbain partenarial (PUP) élargi "Les jardins du Train Bleu" à Rochetaillée sur Saône :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rochetaillée sur Saône.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-505 du 23 novembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Maurice et une portion de fortification de l'ancienne enceinte castrale, situées 7 bis place Ampère sur Couzon-au-Mont-d'Or, avec débord du périmètre sur Rochetaillée-sur-Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rochetaillée-sur-Saône.

SAINT FONTS**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00021 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Saint-Fons :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Fons.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral 2022-221 du 13 septembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AM 133, site anciennement exploité par la société ARKEMA située quai Aulagne à Saint-Fons :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Fons.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral 2022-111 du 4 mai 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AM 162, site anciennement exploité par la société Rhodia Opérations située rue Proper Monnet à Saint-Fons :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Fons.

SAINT PRIEST**Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la décharge Pierre Louis, situé 9 rue du Beaujolais, à Saint-Priest :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Surplus Outillage, situé 23 route de Grenoble, à Saint-Priest :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00024 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-179 du 8 juillet 2022, instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées DR 15, DR 17 et DR 18 , sur le site anciennement exploité par la Société Renault Trucks au 48 route du Lyonnais à Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

SAINTE FOY LES LYON

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 22-201 du 19 juillet 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Foy et de son clocher-porche ainsi que la portion de rempart dit "Le Vingtain" placée contre le chevet de cette église, situés place Xavier Ricard à Sainte-Foy-les-Lyon :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

SOLAIZE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-16-00026 du 16 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Solaize :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Solaize.

TASSIN LA DEMI LUNE

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la station service ELF, situé 211 avenue Charles de Gaulles, à Tassin-la-Demi-Lune :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune.

VAULX EN VELIN

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur l'ancien site de la société Ferinox, situé 2 rue Jacquard, à Vaulx-en-Velin :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Arcelor Mittal Solustil, situé 7 impasse Louis Saillant, à Vaulx-en-Velin :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00017 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Vaulx-en-Velin :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

VENISSIEUX**Projet urbain partenarial (PUP)**

Conformément à la délibération n° 2021-0878 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2021 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur de Vaillant Couturier Sud à Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00018 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Vénissieux :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

VILLEURBANNE**Droit de préemption urbain (DPU) renforcé**

Conformément à la délibération n° 2022-0983 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 24 janvier 2022 approuvant l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé sur le secteur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Grandclément Gare à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Périmètre de prise en considération de projet d'aménagement (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° 2022-1051 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 14 mars 2022 instaurant un périmètre de prise en considération du projet urbain sur le secteur du Grand Saint-Jean à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société PIV, situé 5 rue Eugène Pottier, à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société VAHE et Cie, situé 16 rue Mansard, à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-166 du 24 juin 2022 portant la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Louis Vallet, situé 56 rue Frédéric Fays, à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00019 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-17-00019 du 17 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Erreur matérielle : rectification des périmètres PM1a et PM1b du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) Rhône et Saône secteur Lyon-Villeurbanne à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publiques, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Taxe d'aménagement majorée (TAM)

Conformément à la délibération n° 2022-1292 du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 septembre 2022 approuvant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur le secteurs des Buers, et sud de la Doua, à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2022-0946 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 24 janvier 2022 approuvant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Maisons neuves à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-28-R-0875**

Commune(s) :

Objet : Déport de M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et l'Association départementale-métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 7356

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-14-R-0482 du 14 juin 2022 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 24 octobre 2022, par lequel monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, sollicite son déport de tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et l'ADMIL, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'il aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et l'association départementale-métropolitaine d'information sur le logement.

En outre, il ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 28 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221128-295824-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 novembre 2022 Date de réception préfecture : 28 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-28-R-0876

Commune(s) :

Objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 7487

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-26-R-0768 du 26 septembre 2022, donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 24 janvier 2022 au 18 octobre 2022 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 ;

arrêté

Article 1^{er} - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1109 du 7 février 2022 pour un montant total de 14 905 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Publié le : 28 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221128-296587-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 novembre 2022 Date de réception préfecture : 28 novembre 2022

Transports pédagogiques
2022
Collèges publics et collèges privés

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	15 avril 2022	Lyon	195,00	195,00
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire			Total	195,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	8 septembre 2022	Miribel Jonage	310,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	8 septembre 2022	Miribel Jonage	310,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	8 septembre 2022	Miribel Jonage	310,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu	8 septembre 2022	Miribel Jonage	310,00	225,00
Georges Brassens	Décines-Charpieu			Total	900,00
La Tourette	Lyon 1e	23 mars 2022	Lyon	220,00	220,00
La Tourette	Lyon 1er			Total	220,00
Alice Guy	Lyon 8e	13 juin 2022	Vassieux en Vercors	1 153,00	225,00
Alice Guy	Lyon 8e	15 juin 2022	Vassieux en Vercors	1 153,00	225,00
Alice Guy	Lyon 8e	15 juin 2022	Vassieux en Vercors	1 153,00	225,00
Alice Guy	Lyon 8e	17 juin 2022	Vassieux en Vercors	1 153,00	225,00
Alice Guy	Lyon 8e			Total	900,00
Victor Grignard	Lyon 8e	24 janvier 2022	Villard de Lans	253,50	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e	24 janvier 2022	Villard de Lans	253,50	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e	24 janvier 2022	Villard de Lans	253,50	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e	24 janvier 2022	Villard de Lans	253,50	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e	24 mars 2022	Saint Romain en Gal	390,00	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e	24 mars 2022	Pierre Bénite	170,00	170,00
Victor Grignard	Lyon 8e	30 mars 2022	Saint Etienne	230,00	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e	30 mars 2022	Saint Etienne	230,00	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e	30 mars 2022	Meyzieu	165,00	165,00
Victor Grignard	Lyon 8e	30 mars 2022	Meyzieu	250,00	225,00
Victor Grignard	Lyon 8e			Total	2 135,00
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	3 octobre 2022	Izieu	874,00	225,00
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	4 octobre 2022	Izieu	874,00	225,00
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	6 octobre 2022	Izieu	874,00	225,00
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon			Total	675,00
Alain	Saint-Fons	14 mars 2022	Lyon	225,00	225,00
Alain	Saint-Fons			Total	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	4 mars 2022	Lyon	250,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	19 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	19 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	20 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	20 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00

Arrêté réglementaire

Recueil des actes administratifs du 1er au 30/11/2022

Transports pédagogiques
2022
Collèges publics et collèges privés

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT (en €)	PARTICIPATION ACCORDEE (en €)
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	22 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	22 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	23 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	23 septembre 2022	Saint Martin en Haut	326,36	225,00
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin			Total	2 025,00
Jules Michelet	Vénissieux	19 septembre 2022	Sainte Catherine sous Riverie	300,00	225,00
Jules Michelet	Vénissieux	20 septembre 2022	Sainte Catherine sous Riverie	300,00	225,00
Jules Michelet	Vénissieux	22 septembre 2022	Sainte Catherine sous Riverie	300,00	225,00
Jules Michelet	Vénissieux	23 septembre 2022	Sainte Catherine sous Riverie	300,00	225,00
Jules Michelet	Vénissieux			Total	900,00
Louis Juvet	Villeurbanne	1 juin 2022	Villeurbanne	176,00	176,00
Louis Juvet	Villeurbanne	8 juin 2022	Villeurbanne	176,00	176,00
Louis Juvet	Villeurbanne	9 juin 2022	Villeurbanne	88,00	88,00
Louis Juvet	Villeurbanne	15 juin 2022	Villeurbanne	176,00	176,00
Louis Juvet	Villeurbanne	16 juin 2022	Villeurbanne	88,00	88,00
Louis Juvet	Villeurbanne	22 juin 2022	Villeurbanne	176,00	176,00
Louis Juvet	Villeurbanne	29 septembre 2022	Chaponost	352,00	225,00
Louis Juvet	Villeurbanne	4 octobre 2022	Chaponost	352,00	225,00
Louis Juvet	Villeurbanne			Total	1 330,00
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	18 octobre 2022	Vienne	489,00	225,00
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1er			Total	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	4 octobre 2022	Belley	770,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	4 octobre 2022	Belley	770,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	4 octobre 2022	Belley	770,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	6 octobre 2022	Belley	770,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	6 octobre 2022	Belley	770,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	6 octobre 2022	Belley	770,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	11 octobre 2022	Chaponost	462,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	13 octobre 2022	St Pierre de Chartreuse	715,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	14 octobre 2022	St Pierre de Chartreuse	715,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	17 octobre 2022	Izeaux	462,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e	18 octobre 2022	Izeaux	462,00	225,00
Charles de Foucauld	Lyon 3e			Total	2 475,00
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	31 janvier 2022	la Chapelle d'Abondance	620,00	225,00
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	31 janvier 2022	la Chapelle d'Abondance	620,00	225,00
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	2 février 2022	la Chapelle d'Abondance	700,00	225,00
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	2 février 2022	la Chapelle d'Abondance	700,00	225,00
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	4 février 2022	la Chapelle d'Abondance	620,00	225,00
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	4 février 2022	la Chapelle d'Abondance	620,00	225,00
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e			Total	1 350,00
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	26 septembre 2022	Savigny	655,00	225,00
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	26 septembre 2022	Savigny	655,00	225,00
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	27 septembre 2022	Savigny	965,00	225,00
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	29 septembre 2022	Savigny	1 500,00	225,00
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	3 octobre 2022	Savigny	655,00	225,00
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	3 octobre 2022	Savigny	655,00	225,00
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e			Total	1 350,00
Total					14 905,00

Arrêté réglementaire

Recueil des actes administratifs du 1er au 30/11/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-28-R-0877

Commune(s) : Lyon 7ème - Lyon 8ème - Vénissieux - Saint-Fons

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 7 entre la rue Garibaldi à Lyon 7ème et l'avenue Jean Jaurès à Saint-Fons - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 7438

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 7 des Voies lyonnaises, de la rue Garibaldi à Lyon 7ème à l'avenue Jean Jaurès à Saint-Fons ;

Considérant que cette concertation est obligatoire et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleur urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la rue Garibaldi entre le carrefour avec la Grande rue de la Guillotière et le carrefour avec l'avenue Berthelot sur le territoire de Lyon 7ème,
- la rue Duvivier sur le territoire de Lyon 7ème,
- la route de Vienne sur le territoire de Lyon 8ème,
- la route de Vienne et la traversée du boulevard Laurent Bonnevey sur le territoire de Vénissieux,
- l'avenue Jean Jaurès sur le territoire de Saint-Fons.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet, par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie d'arrondissement de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé, le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45, le mardi de 10h00 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00,
- à la Mairie d'arrondissement de Lyon 8ème, 12 avenue Jean Mermoz, le lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 17h00, le mardi de 10h00 à 17h00 et le jeudi de 12h15 à 19h45,
- à la Mairie de Vénissieux, 5 avenue Marcel Houel, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- à la Mairie de Saint-Fons, 1 place Roger Salengro, le lundi de 13h30 à 18h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public", ainsi que sur la plateforme jeparticipe.grandlyon.com.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail : concertation.voieslyonnaises7sud@grandlyon.com.

Une réunion publique sera programmée, entre janvier et février 2023, à Lyon 8ème. Elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, entre janvier et février 2023.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous les procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de Lyon 7ème, Lyon 8ème, Vénissieux et Saint-Fons.

Un avis indiquant la date d'ouverture et de clôture de la concertation sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à mesdames les Maires de Lyon 7ème et Vénissieux et messieurs les Maires de Lyon 8ème et Saint-Fons.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

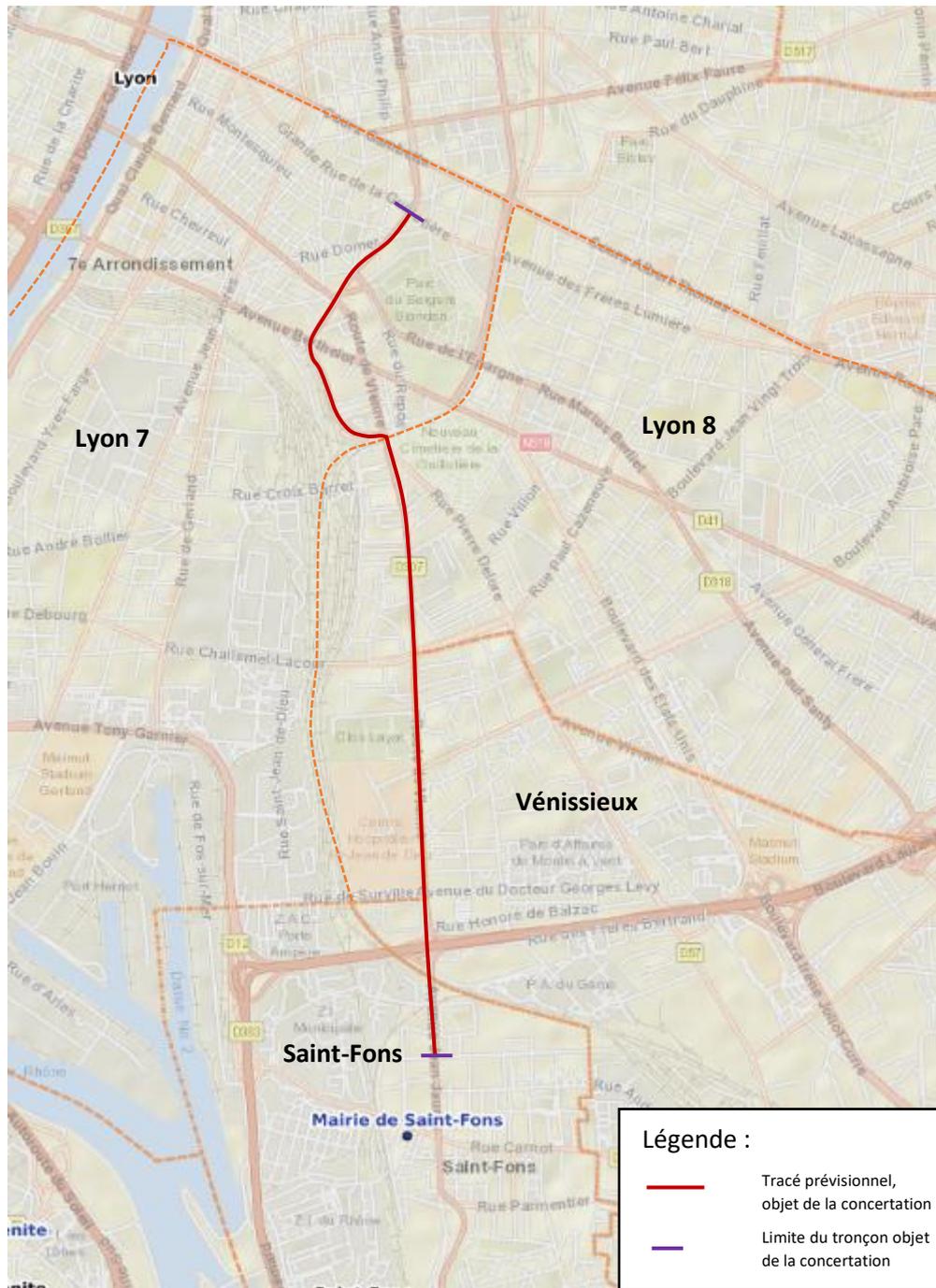
Fabien Bagnon

Publié le : 28 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221128-296449-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 novembre 2022 Date de réception préfecture : 28 novembre 2022

Annexe à l'arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable

Les Voies Lyonnaises – Ligne 7 entre la rue Garibaldi (Lyon 7^{ème}) et l'avenue Jean Jaurès (Saint-Fons)



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-29-R-0878**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de capacité du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bayard Bel âge géré par la société par actions simplifiée (SAS) OMERIS réseau France**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7500

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-10-012 du 10 novembre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20221129-296648-AR-1-1
Date de télétransmission : 29 novembre 2022
Date de réception préfecture : 29 novembre 2022

**MÉTROPOLE****GRAND****LYON**

Arrêté ARS n°2022-14-0251

Arrêté Métropole n°2022-DSHE-DVE-EPA-10-012

Portant extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Bayard Bel Age » situé à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : Société par actions simplifiée "Omeris Réseau France"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8557 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SARL Maison Tolstoï pour le fonctionnement de l'établissement hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD Beth Seva» situé à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0105 et Métropole de Lyon 2022-14-0105 du 19/07/2022 portant changement d'adresse et de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) «EHPAD Beth Seva» situé à VILLEURBANNE (69100) en «EHPAD Bayard Bel Age» ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'extension du PASA de 12 à 14 places afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Oméris Réseau France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «EHPAD Bayard Bel Age» sis 44 avenue Condorcet à VILLEURBANNE (69100) est accordée pour une extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 à 14 places.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

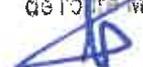
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **10 NOV. 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

~~P/Le directeur général et par délégation~~
~~La directrice déléguée pilotage~~
~~de l'offre médico-sociale~~

Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,


Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)**Entité juridique : Oméris Réseau France**

Adresse : 22 rue Pasteur 69300 - 69300 CALUIRE

N° FINESS EJ : 69 005 086 9

Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD Bayard Bel Age

Adresse : 44 avenue Condorcet - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 044 0

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	88	19/07/2022
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	2	19/07/2022
3	961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	19/07/2022

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-11-29-R-0879

Commune(s) : Chassieu

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de dénomination et de localisation de l'EHPAD Ambroise Paré géré par la SAS Serenalto - Changement de localisation du gestionnaire de l'EHPAD dénommé SAS Serenalto - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places - Réduction de 3 places - Capacité de l'unité de vie protégée (UVP) de 30 à 27 places - Augmentation de 3 places - Capacité en hébergement permanent de 66 à 69 places**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7501

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-06-009 du 10 novembre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221129-296652-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2022 Date de réception préfecture : 29 novembre 2022


MÉTROPOLE
GRAND
LYON
Arrêté ARS n°2022-14-0321
Arrêté Métropole n° 2022-DHSE-DVE-EPA-06-009
Portant :

- **Changement de dénomination et de localisation de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Ambroise Paré (devient EHPAD Les Jardins d'Ambroise situé 7 rue des Sports 69680 CHASSIEU) ;**
- **Changement de localisation du gestionnaire de l'EHPAD (SAS Serenalto située 7 rue des Sports 69680 CHASSIEU) ;**
- **Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;**
- **Réduction de 3 places de la capacité de l'unité de vie protégée (UVP, de 30 à 27 places) ;**
- **Augmentation de 3 places de la capacité en hébergement permanent (de 66 à 69 places).**

GESTIONNAIRE : SAS SERENTALTO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma métropolitain en vigueur ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8664 et métropolitain n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-083 portant renouvellement au 03/01/2017 pour une durée de 15 ans de l'autorisation d'exploitation délivrée à la SAS « Résidence Ambroise Paré » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Ambroise paré » (capacité totale : 88 places) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0111 et métropolitain n°2019-DSHE-DVE-EPA-05-008, en date du 9 décembre 2019, portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée « Résidence Ambroise Paré » au profit de la société par actions simplifiée « Sérénalto » pour la gestion de l'EHPAD « Ambroise Paré » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0281 et métropolitain n° 2022-DVE-EPA-03-004 en date du 30 mars 2022 portant extension de 8 places en hébergement permanent et de 4 places en hébergement temporaire de la capacité de l'EHPAD « Ambroise paré » (capacité totale : 100 places) ;

Considérant la demande en date du 20/06/2022 de la SAS SERENTALTO, organisme gestionnaire, sollicitant la prise en compte du changement de dénomination et le changement de localisation de l'EHPAD susmentionné ;

Considérant la demande de l'organisme gestionnaire formulée lors du transfert du lieu d'exercice de l'EHPAD :

- réduire de 3 places la capacité de l'UVP (27 places au lieu de 30) ;
- augmenter la capacité en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (69 au lieu de 66) ;

Considérant les conclusions favorables de la visite de conformité, incluant un PASA de 14 places, réalisée le 13/06/2022 dans les nouveaux locaux de l'EHPAD situés 7 rue des Sports à Chassieu ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SAS Serenalto pour la gestion de l'EHPAD « Ambroise Paré », sis 16 Rue Guillaume Paradin 69008 Lyon, est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de l'établissement : « Les Jardins d'Ambroise » ;
- Changement d'adresse de l'établissement : 7 rue des Sports 69680 CHASSIEU ;
- Changement de domiciliation du gestionnaire : 7 rue des Sports 69680 CHASSIEU ;
- Réduction de 3 places de la capacité de l'unité de vie protégée (UVP, de 30 à 27 places) ;
- Augmentation de 3 places de la capacité en hébergement permanent (de 66 à 69 places).

La capacité totale de l'EHPAD est inchangée (100 places).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Ambroise Paré » intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **10 NOV. 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

~~P/Le directeur général et par délégation~~
~~La directrice déléguée pilotage~~
~~des services Médico-sociale~~
Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,


Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS :	1) Changement de nom de l'entité géographique 2) Changement d'adresse de l'entité géographique 3) Changement d'adresse de l'entité juridique 4) Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places 5) Réduction de 3 places de la capacité de l'unité de vie protégée, de 30 à 27 places 6) Augmentation de 3 places de la capacité en hébergement permanent, de 66 à 69 places					
Entité juridique :	SAS Serenalto					
Adresse :	Actuelle : 16 rue Guillaume Paradin – 69008 Lyon Nouvelle : 7 rue des Sports - 69680 CHASSIEU					
N° FINESS EJ	69 004 558 8					
Statut :	95 - SAS – Société par actions simplifiée					
Établissement :	Dénomination actuelle : EHPAD Ambroise Paré Dénomination nouvelle : EHPAD Les Jardins d'Ambroise					
Adresse :	Actuelle : 16 rue Guillaume Paradin – 69008 Lyon Nouvelle : 7 rue des Sports - 69680 CHASSIEU					
N° FINESS ET :	69 080 597 3					
Catégorie :	500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)					
Equipements :						
			Autorisation actuelle		Autorisation nouvelle	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Type places
657	11	711	4	30/03/2022	4	UVP
924		436	30		27	
		711	66		69	
961	21	436	-----		0	PASA 14 places
Codes et libellés						
	discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées			
	discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées			
	discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés			
	fonctionnement	11	Héberg. Comp. Inter.			
	fonctionnement	21	Accueil de Jour			
	clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-29-R-0880**

Commune(s) : Givors

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Saint-Vincent - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places géré par la fondation Partage et vie

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7528

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-10-013 du 10 novembre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20221129-297051-AR-1-1
Date de télétransmission : 29 novembre 2022
Date de réception préfecture : 29 novembre 2022


MÉTROPOLE
GRAND LYON

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2022-14-0359
Arrêté Métropole n° 2022-DSHE-DVE-EPA-10-013

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE SAINT-VINCENT situé à GIVORS (69700) :

- **Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.**

Gestionnaire : FONDATION PARTAGE ET VIE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma métropolitain en vigueur ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8563 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/019 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-VINCENT (capacité : 113 places) géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les conclusions favorables de la visite de conformité réalisée le 06/10/2022 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la FONDATION PARTAGE ET VIE pour la gestion de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-VINCENT situé à GIVORS, est modifiée comme suit :

- Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

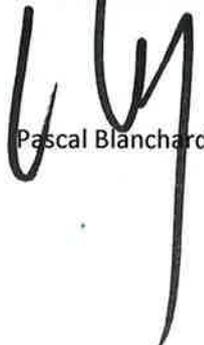
Fait à Lyon le **10 NOV. 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

~~P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-sociale~~

Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,


Pascal Blanchard

Annexe Finess

Mouvement(s) FINESS

1 Création d'un PASA de 14 places.

Entité juridique

Raison sociale : FONDATION PARTAGE ET VIE
 Adresse : 63 Fondation 11 R DE LA VANNE
 Numéro FINESS : 92 002 856 0
 Statut : 63 - Fondation

Entité géographique

Raison sociale : RESIDENCE SAINT-VINCENT
 Adresse : 4 PL DE L'EGLISE 69700 GIVORS
 Numéro FINESS : 69 078 286 7
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
924	11	436	29	03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	84	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
924	11	436	29	
924	11	711	84	
961	21	436	0	PASA 14 places

Codes et libellés

discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Héberg. Comp. Inter.
fonctionnement	21	Accueil de Jour
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Agées dépendantes

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-29-R-0881**

Commune(s) : Feyzin

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de capacité du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison fleurie géré par l'Association France horizon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7529

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-10-011 du 8 novembre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20221129-297201-AR-1-1
Date de télétransmission : 29 novembre 2022
Date de réception préfecture : 29 novembre 2022



Arrêté ARS n°2022-14-0250

Arrêté Métropole n° 2022-DHSE-DVE-EPA-10-011

Portant extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » situé à FEYZIN (69320)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FRANCE HORIZON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8623 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/053 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association France Horizon Tolstoï pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » situé à FEYZIN (69320) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0438 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/008 du 22 octobre 2018 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » situé à FEYZIN (69320) ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'extension du PASA de 12 à 14 places afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association France Horizon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Fleurie » sis 6 bis rue du Champ Perrier à FEYZIN (63320) est accordée pour une extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 à 14 places.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **18 NOV. 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)**Entité juridique : FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL**

Adresse : 5 Place du Colonel Fabien - 75010 PARIS

N° FINESS EJ : 75 080 660 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD Maison Fleurie

Adresse : 6 bis rue du Champ Perrier - 69320 FEYZIN

N° FINESS ET : 69 080 099 0

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	75	ARS n°2018-0438 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/008
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2018-0438 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/008
3	961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2018-0438 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/008

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-11-29-R-0882

Commune(s) : Marcy-l'Etoile

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Terrasses de l'étoile - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places géré par la société par actions simplifiée (SAS) Résidence Marcy-l'Etoile

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7530

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-10-014 du 10 novembre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221129-297361-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2022 Date de réception préfecture : 29 novembre 2022



**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2022-14-0360

Arrêté Métropole n° 2022-DSHE-DVE-EPA-10-014

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES TERRASSES DE L'ETOILE situé à MARCY L'ETOILE (69280) :

- **Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.**

Gestionnaire : SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma métropolitain en vigueur ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8655 et Métropole n°2017-DSHE-DVE-EPA-01-077 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS (capacité : 90 places) géré par la SA ELEUSIS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-5039 et Métropole n°2017-DSHE-DVE-EPA-07-096 du 19/01/2018 portant cession de l'autorisation détenue par la SA ELEUSIS au profit de la SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE pour la gestion de l'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0100 et Métropole n°2022-DSHE-DVE-EPA-05-006 du 30/05/2022 portant changement de dénomination et d'adresse sur la même commune de de l'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS qui devient l'EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE ;

Considérant les conclusions favorables de la visite de conformité réalisée le 01/09/2022 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE pour la gestion de l'EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE situé à MARCY L'ETOILE, est modifiée comme suit :

- Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon le **10 NOV. 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Le Vice-président délégué,


Pascal Blanchard

Annexe Finess

Mouvement(s) FINESS

1 Création d'un PASA de 14 places.

Entité juridique

Raison sociale : SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE
 Adresse : 95 SAS 248 R DES SOURCES
 Numéro FINESS : 69 005 157 8
 Statut : 95 - SAS

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE
 Adresse : 49 AV DES ALPES 69280 MARCY L'ETOILE
 Numéro FINESS : 69 080 245 9
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
924	11	436	90	03/01/2017	30/05/2022

>> Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
924	11	436	90	
961	21	436	0	PASA 14 places

Conventions :

N°	Objet	Date
1	CPM	01/01/2019

Codes et libellés

discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Héberg. Comp. Inter.
fonctionnement	21	Accueil de Jour
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
convention	CPM	CPOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-29-R-0883**

Commune(s) : Francheville

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Violette Germain géré par le gestionnaire UGECAM Rhône-Alpes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7488

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 27 octobre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221129-296602-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2022 Date de réception préfecture : 29 novembre 2022



Arrêté ARS n°2022-14-0170

Arrêté Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/01

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM VIOLETTE GERMAIN » situé à FRANCHEVILLE (69340) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Violette Germain » ;
- la rectification de l'adresse au 34 bis Grande Rue à FRANCHEVILLE (69340) ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : UGECAM RHONE-ALPES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-5436 et Métropole n°2017/DHSE/DVE/ESPH/09/01 en date du 15 novembre 2017 autorisant l'UGECAM Rhône-Alpes à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 10 places par transformation de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Violette Germain » à FRANCHEVILLE (69340) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 13 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Violette Germain » ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 27 septembre 2022 communiqué par le gestionnaire confirmant que l'adresse de la structure anciennement 68 Avenue du Chater à FRANCHEVILLE correspond à une entrée secondaire du bâtiment et que l'entrée de l'EAM se situe bien au 34 bis Grande Rue à FRANCHEVILLE (69340) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'UGECAM Rhône-Alpes pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM VIOLETTE GERMAIN » sis 68 Avenue du Chater à FRANCHEVILLE (69340) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Violette Germain » en « EAM Violette Germain » ;
- la rectification de l'adresse au 34 bis Grande Rue à FRANCHEVILLE (69340) ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2017, soit le 1^{er} novembre 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires

27 OCT. 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GIAM

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse, de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : UGECAM RHONE-ALPES
Adresse : 41 Chemin Ferrand - BP 62 - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
N° FINESS EJ : 69 002 972 3
Statut : 40 - Régime Général de la Sécurité Sociale

Etablissement (ancien nom) : FAM VIOLETTE GERMAIN
Etablissement (nouveau nom) : EAM VIOLETTE GERMAIN
Ancienne adresse : 68 Avenue du Chater - 69340 FRANCHEVILLE
Nouvelle adresse : 34 bis Grande Rue – 69340 FRANCHEVILLE
N° FINESS ET : 69 004 311 2
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	ARS n°2017-5436 et Métropole n°2017/DHSE/DVE/ESPH/09/01

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-29-R-0884**

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes géré par le Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7491

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/09/04 du 27 octobre 2022 pris conjointement avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221129-296608-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2022 Date de réception préfecture : 29 novembre 2022



Arrêté ARS N°2022-14-0173

Arrêté Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/04

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES CABORNES » situé à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Les Cabornes » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT CYR AU MONT D'OR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2004-3588 et Départemental n°2004-0021 en date du 24 novembre 2004 autorisant le Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or à créer 50 places dont 5 places d'accueil temporaire de Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint-Cyr-au-Mont-D'Or ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-224 et Départemental n°ARCG-DEPH-2010-0024 du 28 mai 2010 portant prorogation de l'autorisation de création de 50 places dont 5 places d'accueil temporaire du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Les Cabornes » à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-2422 et Métropole n°DDSH-SDAEPH-2015-06-01 en date du 1^{er} juillet 2015 portant conversion d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent au FAM « Les Carbones » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 1^{er} juin 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Les Cabornes » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Cyr Au Mont d'Or pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES CABORNES » sis 29 b Route de Collonges à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Les Cabornes » en « EAM Les Cabornes » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2010, soit le 1^{er} février 2025. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **27 OCT. 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël CLAUDON

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT CYR AU MONT D'OR
Adresse : Rue Jean-Baptiste Perret - 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
N° FINESS EJ : 69 078 011 9
Statut : 11 - Etablissement Public Départemental Hospitalier

Etablissement (ancien nom) : FAM LES CABORNES
Etablissement (nouveau nom) : EAM LES CABORNES
Adresse : 29 b Route de Collonges - 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
N° FINESS ET : 69 001 149 9
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	46	ARS n°2015-2422 et Métropole n°DDSH-SDAEPH-2015-06-01
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	204 Déficience Grave du Psychisme	4	ARS n°2015-2422 et Métropole n°DDSH-SDAEPH-2015-06-01

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	46	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	206 Handicap psychique	4	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-29-R-0885**

Commune(s) : Feyzin

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Parc de l'Europe géré par la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7492

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci/après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/09/03 du 27 octobre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne/Rhône/Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221129-296612-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2022 Date de réception préfecture : 29 novembre 2022



Arrêté ARS n°2022-14-0176

Arrêté Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/03

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM PARC DE L'EUROPE » situé à FEYZIN (69320) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Parc de l'Europe » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FONDATION ACTION ET RECHERCHE HANDICAP ET SANTE MENTALE (FONDATION ARHM)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le décret du 13 avril 2017 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8993 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/01 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM PARC DE L'EUROPE » à FEYZIN (69553) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 16 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Parc de l'Europe » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Action et Recherche Handicap et Santé Mentale (FONDATION ARHM) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM PARC DE L'EUROPE » sis 3 Chemin sous le Fort à FEYZIN (69320) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Parc de l'Europe » en « EAM Parc de l'Europe » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires

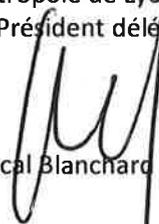
27 OCT. 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël CLARI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,


Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : FONDATION ACTION ET RECHERCHE HANDICAP ET SANTE MENTALE (FONDATION ARHM)
Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ : 69 079 672 7
Statut : 63 - Fondation

Etablissement (ancien nom) : FAM - PARC DE L'EUROPE

Etablissement (nouveau nom) : EAM PARC DE L'EUROPE

Adresse : 3 Chemin sous le Fort - 69320 FEYZIN

N° FINESS ET : 69 000 658 0

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	21	ARS n°2016-8993 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/01
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	1	ARS n°2016-8993 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/10/1998
02	CPOM	17/05/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	21	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/10/1998
02	CPOM	17/05/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-29-R-0886**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Providence géré par l'Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7494

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/06/03 du 27 octobre 2022 pris conjointement avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221129-296617-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2022 Date de réception préfecture : 29 novembre 2022



Arrêté ARS n°2022-14-0181

Arrêté Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/06/03

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA PROVIDENCE » situé à LYON (69009) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM La Providence » ;
- le changement d'adresse au 49 rue du 18 mars 1852 à LYON (69009) ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ALGED - ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS PRIVES POUR PERSONNES DEFICIENTES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9001 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/02 date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Lyonnaise de Gestion d'établissements privés pour personnes Déficiantes (ALGED) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LA PROVIDENCE » à LYON (69009) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 5 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM La Providence » ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 2 septembre 2022 attestant que la structure dispose de deux entrées, et que l'entrée pour le public se situe désormais au 49 rue du 18 mars 1852 à LYON (69009) et non plus au 14 rue de la Claire à LYON (69009) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Lyonnaise de Gestion d'Établissements privés pour personnes Déficiantes (ALGED) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA PROVIDENCE » sis 14 rue de la Claire à LYON (69009) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM La Providence » en « EAM La Providence » ;
- le changement d'adresse au 49 rue du 18 mars 1852 à LYON (69009) ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le

27 OCT. 2022

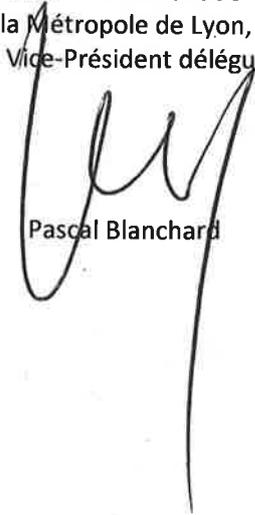
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie


Raphaël CLARÉ

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,


Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse, de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION LYONNAISE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES DEFICIENTES (ALGED)

Adresse : 14 Montée des Forts - 69300 CALUIRE ET CUIRE

N° FINESS EJ : 69 000 156 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM LA PROVIDENCE

Etablissement (nouveau nom) : EAM LA PROVIDENCE

Ancienne adresse : 14 rue de la Claire - 69009 LYON

Nouvelle adresse : 49 rue du 18 mars 1852 - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 003 059 8

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	22	ARS n°2016-9001 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/02

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	07/05/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	22	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	07/05/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-30-R-0887

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Procès verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Beethoven**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 7497

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-06-R-0720 du 6 septembre 2022 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Beethoven à Vénissieux ;

arrête

Article 1^{er} - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Beethoven à Vénissieux, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

Article 2 - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-06-R-0720 du 6 septembre 2022, monsieur Gaston Martin, retraité, ingénieur civil des ponts et chaussées, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 17 au 31 octobre 2022 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Vénissieux, 5 avenue Marcel Houël - direction du cadre de vie - service mobilité voirie - 5^{ème} étage : du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00 et le jeudi jusqu'à 19h00,

- la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6^{ème} étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Vénissieux, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à Monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Vénissieux.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a tenu ses permanences le jeudi 20 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 (salle du Château - 2 place de la Paix à Vénissieux) et le lundi 31 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 (Mairie de Vénissieux - salle Falcoz - 2^{ème} étage), pour recevoir les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté précité ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Vénissieux et au siège de la Métropole, et des affiches ont été posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, l'arrêté susmentionné a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le lundi 31 octobre 2022 au soir par le monsieur le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 3 novembre 2022, dans le respect du délai d'un mois prévu à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne qu'au cours de ses permanences, il n'a reçu aucune personne, ni qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre.

Concernant l'intérêt public du projet de déclassement, le Commissaire-enquêteur relève dans ses conclusions que le déclassement partiel de la rue Beethoven :

- s'intègre dans un projet d'aménagement global qui permettra de poursuivre l'urbanisation de la zone,
- permet d'améliorer très sensiblement l'aménagement général et paysager de l'ensemble existant,
- évite que la circulation générale du quartier transite entre les immeubles de la même copropriété.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable pour ce déclassement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, seront déposées en Mairie de Vénissieux où elles seront consultables par le public à compter du 30 novembre 2022.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin, Commissaire-enquêteur, à partir du 30 novembre 2022, en en faisant la demande à madame la Maire de Vénissieux.

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Beethoven à Vénissieux est close.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 30 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221130-296630-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2022 Date de réception préfecture : 30 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-30-R-0888

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or - Limonest - Lyon 9ème

Objet : **Aménagement de la Voie Lyonnaise n° 4 entre le carrefour avenue du 25ème Régiment de Tirailleurs Sénégalais/rue Mouillard et le giratoire de la Porte de Lyon - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 7559

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 4 des Voies Lyonnaises, du carrefour avenue du 25^{ème} Régiment de Tirailleurs Sénégalais/rue Mouillard à Lyon 9ème au giratoire de la Porte de Lyon à Limonest ;

Considérant que cette concertation est obligatoire et conformément au 3° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (Voies Lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleur urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en commun.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- l'avenue du 25^{ème} Régiment de Tirailleurs Sénégalais sur le territoire de Lyon 9ème,
- l'avenue de Lanessan entre le carrefour avenue de Champagne et le carrefour chemin de Saint-Didier, et l'avenue du Général de Gaulle sur le territoire de Champagne-au-Mont-d'Or,
- le boulevard de la République, la rue Louis Juttet, la rue de la Mairie et l'avenue de Montlouis sur le territoire de Champagne-au-Mont-d'Or,
- la D306 sur le territoire de Limonest, entre le carrefour route du Puy d'Or et le giratoire de la Porte de Lyon.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20, rue du Lac à Lyon 3ème, aux horaires habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (possibilité de changements d'horaires pendant les vacances scolaires, voir sur le site internet de la Métropole, avant tout déplacement),

- à la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché, auprès du pôle missions décentralisées, aux horaires d'ouverture au public : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h45, le mardi de 10h30 à 16h45 (en période de vacances scolaires le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 et le mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h45).

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail : concertation.voieslyonnaises4@grandlyon.com.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte courant décembre 2022, pour une durée d'environ 3 semaines.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans la Mairie de Lyon 9ème.

Un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le Maire de Lyon 9ème.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 30 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221130-297897-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2022 Date de réception préfecture : 30 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-30-R-0889

Commune(s) : Lyon 5ème - Lyon 9ème

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 3 entre le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe à Lyon 9ème et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand à Lyon 5ème - Organisation et modalités de la concertation préalable**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 7569

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 3 des Voies Lyonnaises, du carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe à Lyon 9ème au carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand à Lyon 5ème ;

Considérant que cette concertation est obligatoire et conformément au 3° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- promouvoir la mobilité à vélo par des aménagements cyclables à haut niveau de service (Les Voies Lyonnaises)
- intégrer la mobilité à pied (marchabilité de l'espace public),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en commun,
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleur urbains).

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le carrefour quai Paul Sédallian/pont de l'île Barbe, le quai du Commerce, le quai Hippolyte Jaÿr et le quai Arloing sur le territoire de Lyon 9ème,
- le quai de Pierre-Scize, le quai de Bondy, le quai Romain Rolland et le carrefour quai Fulchiron/pont Kitchener-Marchand sur le territoire de Lyon 5ème.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20, rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (possibilité de changements d'horaires pendant les vacances scolaires, voir sur le site internet de la Métropole, avant tout déplacement),

- à la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché, auprès du pôle missions décentralisées le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 16h45, le mardi de 10h30 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00 (en période de vacances scolaires, la mairie est ouverte le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 ainsi que le mardi de 10h30 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com, rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises3centre@grandlyon.com.

Une réunion publique sera programmée pendant la période de concertation réglementaire, à la Mairie de Lyon 9ème et elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte courant décembre 2022, pour une durée d'environ 3 semaines.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par voie d'affichage à la Métropole et dans les Mairies de Lyon 9ème et Lyon 5ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le Maire de Lyon 9ème.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

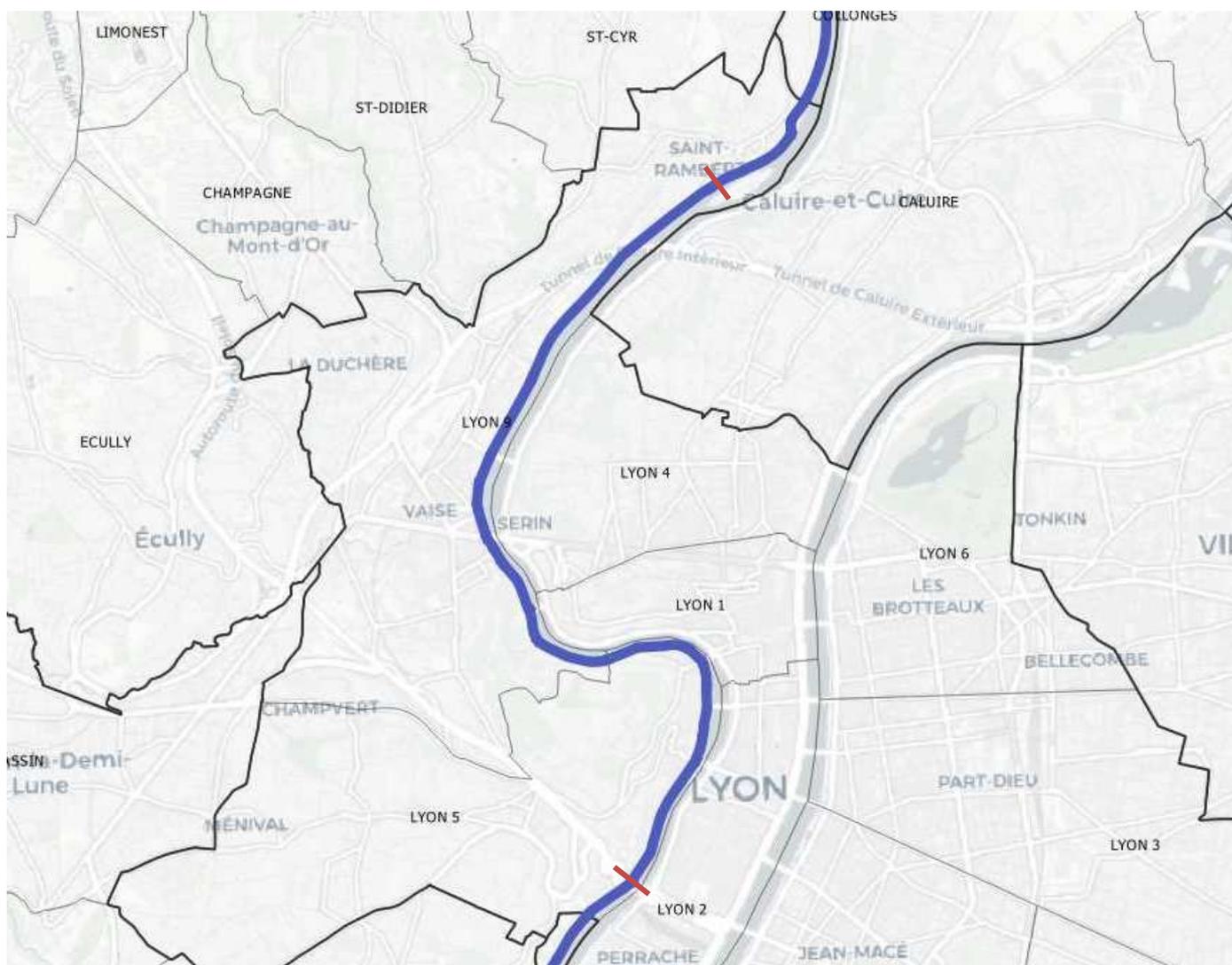
Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 30 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221130-297925-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2022 Date de réception préfecture : 30 novembre 2022

ANNEXE : PERIMETRE DU TRONCON CENTRE DE LA VOIE LYONNAISE N°3



- Ligne 3 des Voies Lyonnaises
- Limites du tronçon faisant l'objet de la concertation

Le périmètre du tronçon « centre » de la Voie Lyonnaise n°3 correspond du nord au sud à :

- carrefour quai Paul Sédallian / pont de l'île Barbe, quai du Commerce, quai Hippolyte Jaÿr et quai Arloing sur le territoire de Lyon 9ème,
- quai de Pierre-Scize, quai de Bondy, quai Romain Rolland et carrefour quai Fulchiron / pont Kitchener-Marchand sur le territoire de Lyon 5ème.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-30-R-0890

Commune(s) : Francheville

Objet : **Lieudit Le Bruissin - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un tènement en nature de taillis**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7473

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 215-1 à L 215-24 et l'article L 113-8 qui inclut, dans le cadre des compétences du département, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux ENS des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 017 du 1^{er} décembre 2005 créant des zones de préemptions ENS sur les vallons de l'ouest de l'agglomération lyonnaise sur les Villes de Saint-Genis-les-Ollières, Craponne et Francheville et établissant des zones de préemption prioritaire où le Département du Rhône, en premier lieu, peut engager le droit de préemption espaces naturels sensibles en cas d'aliénation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Francheville du 15 décembre 2004, approuvant la création d'une zone de préemption ENS sur son territoire selon le périmètre défini par le Département du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2780 du 21 juin 2005 approuvant la création d'une zone de préemption ENS sur les Villes de Saint-Genis-les-Ollières, Craponne et Francheville par le Département du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2006-3763 du 13 novembre 2006, portant sur la politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, et du transfert, le 1^{er} janvier 2015, de la politique départementale des ENS et de ses outils dont les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération-cadre du Conseil de la Métropole n° 2021-0599 du 21 juin 2021 approuvant la mise en œuvre d'un plan nature ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Philippe Bourbon, étude notariale du pays arbreslois, domicilié 54 rue Claude Terrasse à l'Arbresle, mandaté par madame Maria Ramel, domiciliée 427 chemin de la Plaine à Eveux,

- reçue en Mairie de Francheville le 7 octobre 2022,

- concernant la vente au prix de 3 000 €, bien cédé libre,

- au profit de madame Pascale Marmonier-Terrasse demeurant 4 chemin du Grand Moulin à Francheville,

- d'une parcelle de terrain nu en nature de taillis, cadastré CB 92, d'une superficie de 22 858 m², située Lieudit Le Bruissin à Francheville ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre sa politique de préservation des espaces naturels et d'ouverture au public de ces espaces à travers la promotion et la mise en valeur du patrimoine arboré et naturel, la restauration active des corridors écologiques et la préservation de la nature au moyen d'outils de planification, de maîtrise foncière et de conception de projets ;

Considérant que la parcelle objet de la présente DIA est située dans le Vallon de l'Yzeron, dans une zone de préemption prioritaire correspondant aux sites les plus sensibles ;

Considérant que le Vallon est très fréquenté depuis de nombreuses années par les promeneurs, les habitants de proximité, notamment le secteur du Grand Moulin et des Sorderattes ;

Considérant que cette parcelle est contiguë à une parcelle de terrain conventionnée sur laquelle la Métropole mène des actions de gestion du milieu naturel ;

Considérant que cette parcelle s'intègre dans la préservation des habitats naturels, des zones de déplacement de la faune sauvage et permettrait de valoriser les landes de Sorderattes à proximité ;

Considérant que la maîtrise de cette parcelle constitue un préalable indispensable aux actions de promotion et de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé Vallon de l'Yzeron Lieudit Le Bruissin à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 000 € - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Aurélien Renet, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 novembre 2022

Publié le : 30 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221130-296554-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2022 Date de réception préfecture : 30 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-11-30-R-0891**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Développement urbain - 45 rue Jean Jaurès et impasse des Frères Goncourt - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots de copropriété à usage de local commercial

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7538

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Delphine Ferrieux, notaire, domiciliée 484 rue de la République à Vizille, mandatée par madame Monique Rigual domiciliée 5936 Cranbrook Way B 101 à Naples Florida (États-Unis),

- reçue en Mairie de Meyzieu le 15 septembre 2022,

- concernant la vente au prix de 80 000 € - biens cédés occupés,

- au profit de madame Camille Oller ou tout autre personne physique ou morale par substitution, domiciliée 2 lotissement du Revois à Anthon,

- d'un local commercial situé dans un ensemble immobilier, lots de copropriété n° 89, 90, 91, 92, 94 et 132 matériellement réunis pour former un seul local du bâtiment 5 situé 45 rue Jean Jaurès et impasse des Frères Goncourt à Meyzieu, d'une superficie d'environ 97,75 m² avec les 235/10 000 des parties communes générales attachées à ces lots,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré sur la parcelle BT 499 d'une superficie de 14 602 m², situé impasse des Frères Goncourt à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 octobre 2022, par lettre reçue le 27 octobre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 novembre 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 octobre 2022, par lettre reçue le 27 octobre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 14 novembre 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2022 par lequel la Ville de Meyzieu demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens concernés et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant la volonté de la Ville de Meyzieu de réaliser sur le site, objet de la présente préemption, un projet de requalification urbaine avec production de logements et l'accueil de petits commerces ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 45 rue Jean Jaurès et impasse des Frères Goncourt à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 80 000 € - biens cédés occupés - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 novembre 2022

Publié le : 30 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221130-297838-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2022 Date de réception préfecture : 30 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-30-R-0892

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **11 rue Daniel Llacer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Modification de l'arrêté n° 2022-10-10-R-0787 du 10 octobre 2022**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7577

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-10-10-R-0787 du 10 octobre 2022 portant exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) ;

Considérant une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-10-10-R-0787 du 10 octobre 2022 concernant l'opération budgétaire indiquée ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 de l'arrêté précité ;

arrête

Article 1^{er} - La modification à effectuer est la suivante :

Dans l'article 4 de l'arrêté n° 2022-10-10-R-0787 du 10 octobre 2022, il y a lieu de remplacer :

"La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856"

par :

"La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862".

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-10-10-R-0787 du 10 octobre 2022 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 novembre 2022

Publié le : 30 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221130-297945-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2022 Date de réception préfecture : 30 novembre 2022

Direction Déchets

Lyon, le

**MÉTROPOLE
GRAND
LYON**

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion des Déchets
ménagers et assimilés

Réf : 20221114-conseil d'exp PV

Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 14 novembre 2022

Procès-verbal

Le 14 novembre 2022, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 8 novembre 2022.

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Membres du conseil d'exploitation

Présents :

- Membres titulaires :
 - Isabelle PETIOT
 - Floyd NOVAK (arrivé 15h25)
 - Benjamin BADOUARD
 - Nicolas BARLA
 - Léna ARTHAUD (retard – arrivée à 16h)
 - Gaël PETIT (arrivée 15h20)
 - Jérôme BUB

Excusés :

- Catherine CREUZE
- Yasmine BOUAGGA
- Laurence CROIZIER
- Jean-Charles KOHLHAAS
- Eric PEREZ
- Nathalie DEHAN
- Nicole SIBEUD

Représentants de l'administration :

- Christian DEBIESSE, directeur de la régie
- Emilie BROYER, responsable unité juridique DTEE

Cabinet du président :

- Hélène ARAMBOUROU

1. Approbation du compte rendu de la séance du 10 octobre 2022

Avis du conseil d'exploitation : approuvé à l'unanimité

2. Examen pour avis des projets de délibération relevant du périmètre de la régie déchets qui seront soumis à la commission permanente du 21 novembre

Présentation : Christian Debiesse, directeur de la régie déchets

1/8. Projet de délibération concernant Fourniture de composteurs individuels, distribution et information - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) ESE France

I Petiot : passera-t-on par un protocole pour la prise en compte de la hausse des matières premières ?

C Debiesse : oui dans certains cas mais la loi permet désormais une évolution des différents BPU des marchés pour prendre en compte ce contexte économique.

Avis du Conseil : approuvé à l'unanimité

2/8. Projet de délibération concernant - Gestion des donneries au sein des déchèteries de la Métropole de Lyon - Convention pour le transport des dons - Avenant n° 3 à signer entre la Métropole et le groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abris

Le retrait de cette délibération a été demandé puisqu'Envie a très tardivement remis en cause sa capacité à assurer la prestation. L'avenant doit donc être retravaillé avec eux avant de le présenter à l'assemblée délibérante.

3/8. Projet de délibération concernant Appel à projets (AAP) Citeo pour l'optimisation de la collecte des emballages et des papiers graphiques - Signature d'un contrat d'optimisation entre la Métropole de Lyon et Citeo

G Petit : remarque sur les silos à verre. Constat de nombreux silos pleins là où auparavant il y avait des silos enterrés. Est-ce qu'il y a des différences de volume et les a-t-on bien prises en compte ? Lyon 9 et limites Monts d'or notamment

C Debiesse : oui les silos enterrés = 5m³ contre 2m³ pour la plupart des aériens. Toutefois le collecteur doit prendre en compte ces modifications et adapter les fréquences de vidage.

Une alerte sera remontée aux équipes en charge du contrôle de ces secteurs.

Tous constats de silos débordants et après échanges avec le titulaire du marché génèrent l'application de pénalités.

Avis du Conseil : approuvé à l'unanimité

4/8. Projet de délibération concernant - Enlèvement des aciers issus de l'incinération des déchets ménagers de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud - Signature d'un contrat de reprise entre la Métropole de Lyon et la société SITA Lyon

J Bub : quelle est la qualité de ces aciers ? 10€/Tonnes ça paraît excessivement faible

C Debiesse : 10€ c'est un prix plancher ; le prix de reprise de base proposé dans le contrat est de 57,25€ HT/t. Ces derniers mois la variation des prix de reprise est très importante compte tenu du contexte géopolitique et des hausses du prix de l'énergie.

N Barla : récupère-t-on les métaux non ferreux ?

C Debiesse : Seul les aciers sont repris dans le cadre de ce contrat.

N Barla : quel est le prix de rachat à la tonne des métaux issus des centres de tri ?

C Debiesse : le contrat de reprise des métaux de même nature présents dans les bacs de collecte sélective et issus des centres de tri est un contrat en option filière. (Alors que le contrat, objet de la délibération est de type option fédération). Le prix de reprise est de 320 €HT/t.

Avis du Conseil : approuvé à l'unanimité

5/8. Projet de délibération Accès en déchèteries - Conditions d'attribution de subventions en nature sous la forme d'accès gratuit en déchèteries - Convention avec les associations et bénéficiaires

I Petiot : Peut-on permettre l'accès aux déchèteries gratuitement lorsqu'il y a eu des opérations citoyennes de nettoyage sans délibération ?

C Debiesse : après validation politique de ce type de demandes, et compte tenu du caractère ponctuel, on peut envisager de régulariser a posteriori par une délibération en fin d'année.

Avis du Conseil : approuvé à l'unanimité

6/8. Projet de délibération Procédure de mise en vente de la production électrique excédentaire de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud - Signature d'un contrat entre la Métropole de Lyon et un acheteur désigné suite à une procédure de mise en concurrence

Avis du Conseil : approuvé à l'unanimité

7/8. Projet de délibération Test de sur-tri sur les aciers d'emballages mis de côté par les centres de tri en contrat avec la Métropole de Lyon et rachat de cette matière par la société Purfer (groupe Derichebourg) - Contrat de rachat à signer entre la Métropole et la société Purfer (groupe Derichebourg)

J Bub : ce test devrait avoir lieu quand ?

C Debiesse : dans les semaines qui viennent. Un retour sera fait en début d'année 2023.

N Barla : qu'est ce qui est attendu comme type de résultat ? quel est l'indicateur attendu ?

C Debiesse : la qualité de notre production des emballages aciers. (% d'indésirables notamment)

Avis du Conseil : approuvé à l'unanimité

8/8. Projet de délibération concernant la Cession d'une benne à ordures ménagères à la Ville de Vaulx-En-Velin

G Petit : l'envoi de vieux véhicules sous couvert de coopération génère de la pollution puisqu'on se débarrasse de vieux véhicules polluants dont on ne veut pas chez nous. Il serait préférable d'acheter ponctuellement des véhicules neufs à envoyer dans des pays qui en ont particulièrement besoin.

I Petiot : la remarque est partagée mais cet envoi est à l'initiative de la ville de Vaulx en Velin et non de la Métropole. C'est une demande assez ancienne qui a trainée et à laquelle on a décidé de répondre pour y mettre un terme.

J Bub : le bilan carbone sur toute la vie d'un véhicule et donc l'utiliser jusqu'au bout c'est mieux que de le remplacer.

N Barla : non ça n'est pas vrai pour les véhicules thermiques. Qu'en aurait-on fait si nous ne l'envoyons pas en Arménie ?

G Petit : il aurait peut-être été vendu à un autre pays certes. Mais la démarche est gênante. Cette solution a été également discutée côté développement économique pour l'envoi de nacelles.

Avis du Conseil : 1 abstention (G Petit) - approbation à la majorité

3. Divers

Sujets à aborder lors des prochains conseils d'exploitation :

N Barla : déploiement de la collecte des DALIM et valorisation matière suite à cette collecte

Prochain conseil d'exploitation le 5 décembre 2022.

Signature de la Présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle Petiot





DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES
20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90
www.grandlyon.com

